



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-035

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2022-04-20-00006 - MONDOLONI Pierre - décision de délégation de signature fonction achat GHT CFC (4 pages) Page 5

25-2022-04-20-00007 - NOMINATION MONDOLONI Pierre fonction achat GHT CFC (2 pages) Page 10

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2022-05-03-00004 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019-Société Bisontine d'abattage- Besançon (5 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-05-03-00003 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société bisontine d'abattage de Besançon (4 pages) Page 19

25-2022-05-06-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne C.L Multi-services n°SAP908171978 (2 pages) Page 24

25-2022-05-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Lailly Alain n°SAP824469464 (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Service économie agricole et rurale

25-2022-04-28-00002 - Arrêté portant création du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs" (6 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-05-05-00002 - Arrêté désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" pour le département du Doubs (2 pages) Page 37

25-2022-05-06-00008 - Arrêté Ecopont site Chailluz phases 3,4 et 5 (6 pages) Page 40

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /

25-2022-05-03-00007 - Subdélégation de signature aux agents de la DSDEN 25 (2 pages) Page 47

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire

25-2022-05-03-00005 - arrêté composition Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) (7 pages) Page 50

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-05-06-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHOUZELOT pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages) Page 58

25-2022-05-06-00006 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de FROIDEVAUX pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 61
25-2022-05-06-00007 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LAISSEY pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)	Page 64
25-2022-05-06-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale des ALLIÉS pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 67
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine	
25-2022-05-03-00008 - arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet scientifique sur l'endémisme végétal de la chaîne du Jura Université de Neuchâtel (6 pages)	Page 70
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90	
25-2022-05-04-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SARL LES CARRIERES COMTOISES de Baume-les-Dames (4 pages)	Page 77
Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers	
25-2022-05-10-00002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE CE (11 pages)	Page 82
Préfecture du Doubs /	
25-2022-05-09-00004 - Arrêté AP TECH Christopher GARNERI (3 pages)	Page 94
25-2022-05-09-00007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "Blancheterre" à Saint Hippolyte exploité par la Communauté de communes du Pays de Maïche (18 pages)	Page 98
25-2022-05-09-00006 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "Plainchamps" à Saint-Hippolyte exploité par la Communauté de Communes du Pays de Maïche (16 pages)	Page 117
25-2022-05-09-00005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de "La Ville" à Saint-Hippolyte exploité par la Communauté de Communes du Pays de Maïche (33 pages)	Page 134

25-2022-05-09-00003 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse Herve PELLEGRINI (2 pages)	Page 168
25-2022-05-04-00005 - Autorisation de la manifestation automobile 7è Montée historique de Bolandoz (4 pages)	Page 171
25-2022-05-10-00001 - Autorisation du Trial motocycliste de Beutal du 15 mai 2022 (4 pages)	Page 176
25-2022-05-09-00008 - commune de FESSEVILLERS - approbation de la carte communale - arrêté préfectoral (2 pages)	Page 181
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2022-05-09-00001 - AP portant composition du jury PAE F PSC au bénéfice du rectorat de l'académie de Besançon (2 pages)	Page 184
Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités	
25-2022-05-09-00002 - Arrêté composition conseil évaluation MA Montbéliard (3 pages)	Page 187
Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier	
25-2022-05-05-00001 - Arrêté médaille enfance familles 2022 (2 pages)	Page 191
25-2022-05-05-00003 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point (13 pages)	Page 194
Sous-préfecture de Pontarlier /	
25-2022-05-10-00003 - Arrêté de modification des statuts du syndicat du Pays de Montbenoit (4 pages)	Page 208

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2022-04-20-00006

MONDOLONI Pierre - décision de délégation de
signature fonction achat GHT CFC

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
 - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021
- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Novillars, en date du 25/03/2022.
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention en date du 20/04/2022 entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre Hospitalier de Novillars portant mise à disposition de Monsieur Pierre MONDOLONI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MONDOLONI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre MONDOLONI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre MONDOLONI** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Monsieur Pierre MONDOLONI rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 20/04/2022

Le délégataire,

Pierre MONDOLONI
B

La directrice générale du CHU de
Besançon **délégante,**



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2022-04-20-00007

NOMINATION MONDOLONI Pierre fonction
achat GHT CFC

Décision de nomination

La Directrice Générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021
- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19
- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier de Novillars portant mise à disposition de **Monsieur Pierre MONDOLONI** à compter du 1^{er} janvier 2020

Décide

Article 1 :

Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière, est nommé pour exercer la fonction de référent achat du Centre Hospitalier de Novillars au sein de la fonction achat du GHT Centre Franche Comté selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achat et par la convention constitutive du GHT.

Article 2 :

Monsieur Pierre MONDOLONI attaché d'administration hospitalière, assure sa mission dans le cadre du respect des règles relatives à la commande publique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Mr le Trésorier du Centre hospitalier de Novillars et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 20/04/2022



La Directrice Générale

Chantal CARROGER

DDCSPP

25-2022-05-03-00004

arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019-Société Bisontine d'abattage-Besançon

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11
001 du 22 janvier 2019

Société Bisontine d'Abattage SBA

27, rue Thomas Edison

ZI des Tilleroyes

25000 BESANCON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'inspection sur site réalisée le 5 novembre 2020 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 9 décembre 2020 à l'exploitant

Vu l'inspection sur site réalisée le 21 janvier 2022 et le rapport d'inspection des installations classées transmis le 17 février 2022 à l'exploitant ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 17 février 2022 reçu le 19 février 2022 par l'entreprise, informant l'entreprise du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'entreprise à la transmission du projet de mise en demeure en date du 28 février 2022 reçue le 7 mars 2022 ;

Vu le courriel en date du 11 avril 2022, adressé par l'entreprise à la DDETSPP

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 susvisé et notamment les articles suivants

- Article 2.1.2 « l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté »
 - Article 5.1.6 : « L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants »
 - Article 8.2.4 « un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer »
 - Article 8.5.1 « Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les consignes d'exploitation. »
 - Article 8.5.2 : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés » [...]
- « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles»
- Article 8.6.4 « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents, de l'électricité, et du réseau de fluides
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes et notamment les conditions d'évacuation du sang collecté, des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,*
 - *la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur*
 - *les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné*
- Article 8.6.5 « *des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. »[...]*

Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- *les modes opératoires ;*
- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;*
- *les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre lors de leur réception, de leur expédition et pour leur transport.*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 janvier 2022, les inspecteurs de l'inspection des installations classées ont constaté :

- *Articles 2.1.2, 8.2.4, 8.5.1, 8.6.4 et 8.6.5 « absence de consignes »*
- *Article 5.1.6 « absence de registre des déchets »*
- *Article 8.5.2 « sol détérioré à l'extérieur proche de la cuve à sang » ; « bacs de rétention des produits chimiques à faible volume »*

CONSIDÉRANT que l'entreprise par courrier du 28 février 2022

- *précise qu'elle mettra en place les consignes*
- *transmet une liste de transporteurs et non un registre des déchets*

CONSIDÉRANT que le courriel de l'exploitant en date du 11 avril 2022 fait mention de la réfection du sol proche de la cuve à sang ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Bisontine d'Abattage SBA de respecter les prescriptions des articles 2.1.2, 5.1.6, 8.2.4, 8.5.1, 8.5.2, 8.6.4 et 8.6.5 de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence, il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Bisontine d'Abattage SBA est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation à BESANCON :

dans un délai d'un mois, mettre en place :

- *les consignes visées aux articles 2.1.2, 8.2.4, 8.5.1, 8.6.4 et 8.6.5*
- *le registre des déchets*

dans un délai de deux mois :

- *Disposer de bacs de rétention des produits chimiques adapté aux volumes*

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANCON.

Fait à BESANÇON, le - 3 MAI 2022

le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-05-03-00003

arrêté préfectoral rendant redevable d'une
amende administrative la société bisontine
d'abattage de Besançon

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022

Rendant redevable d'une amende administrative la société bisontine d'abattage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (rubrique 3641)

Société Bisontine d'Abattage SBA

27, rue Thomas Edison
ZI des Tilleroyes
25000 BESANCON

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001, délivré le 22 janvier 2019 portant autorisation environnementale d'une Installation Classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001, signé le 20 janvier 2021 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté n° DDCSPP SV EN 2019 01 11 001 du 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport du contrôle du laboratoire LDA daté du 10 janvier 2022 ;

Vu le rapport d'inspection sur site réalisée le 21 janvier 2022 par les inspecteurs des installations classées et transmis le 17 février 2022 à l'exploitant ;

Vu la facture n° FC020132 de PROVALT JURA du 30 novembre 2021 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2022 transmettant le rapport d'inspection susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'entreprise sur le projet d'arrêté en date du 28 février 2022 reçues le 7 mars 2022 par la DDETSPP du Doubs;

CONSIDÉRANT que la Société Bisontine d'Abattage a été mise en demeure de respecter :

- immédiatement : de fermer les vannes des bennes et réparer les bacs des sous-produits
- immédiatement de respecter sa fréquence d'autosurveillance en réalisant deux mesures par semaine pour la DCO et les MEST
- dans un délai d'un mois, rendre ses rejets conformes notamment concernant St-DCO et MES ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un contrôle inopiné rejet aqueux par le laboratoire agréé LDA le 29 et 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport du contrôle du laboratoire LDA daté du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'inspection réalisée par les inspecteurs de l'installation classée le 21 janvier 2021 et le rapport correspondant ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection susvisé indique :

- « les vannes des bennes de déchet animaux ne sont pas fermées. Bacs de déchets animaux percés »
- « Un recontrôle a été réalisé le 15 et 16 mars 2021 par le laboratoire LDA39. Les rejets sont toujours non conformes pour St-DCO : 9135 mg/L (6000 mg/L attendu) et MES (2600 mg/L contre 1500 mg/L attendu) »
- « L'ensemble des déclarations GIDAF en 2021 a été analysée.
 - Absence d'analyse pour DBO6 DCO MEST pour la semaine du 15 au 21 février semaine 7
 - une seule analyse faite pour les paramètres DCO MEST semaine du 5 au 11 juillet semaine 27
 - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST semaine du 6 et 12 septembre semaine 36
 - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST semaine du 10 au 17 octobre semaine 41
 - une seule analyse faite pour les paramètres DCO et MEST entre le 8 et 14 novembre semaine 45
 - Au total 7 analyses manquantes »
- « Un recontrôle est fait le 29 et 30 novembre 2021 par le laboratoire LDA39. Le rapport montre des non-conformités pour les mêmes paramètres (St DCO à 7784 mg/L et MES à 3100 mg/L). Les non-conformités sont retrouvées sur les flux (2441,8 kg/j pour la DCO contre 2400 attendu et 972,5 lg/j contre 600 attendu pour MES) »
- « Les résultats d'autosurveillance transmis par GIDAF montrent des non-conformités dont une de plus de 24h (7 au 9 juillet) Des anomalies sont notées également le 23 février, 16 mars, 16 avril, 26 et 31 mai, 10 septembre, 5 octobre, 26 novembre et le 1er et 15 décembre »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'arrêté de mise en demeure susvisé n'est pas respecté en totalité

CONSIDÉRANT que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.178-8 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, l'établissement présente des inconvénients et des dangers pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin du délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15000 euros ;

CONSIDÉRANT les tarifs du laboratoire LDA en 2022 de 23,40 euros pour le paramètre DCO, 13,94 euros pour le paramètre MES, 26,44 euros pour le paramètre DBO5 ;

CONSIDÉRANT que deux résultats d'analyses sont manquantes pour la semaine 7 (deux analyses pour les paramètres DCO et MEST et une analyse pour la DBO5) et une analyse manquante pour les semaines 27, 38, 41 et 45 pour les paramètres DCO et MEST ;

CONSIDÉRANT que le montant des analyses manquantes pour la semaine 7 s'élèvent à 101,12 euros ((2*23,4) + (2*13,94)+ (1*26,44)) et que les analyses manquantes pour les semaines 27, 36 ,41 et 45 auraient eu un montant de 149,36 ((4*23,4)+(4*13,94)). Le total s'élevant à 250,48 euros ;

CONSIDÉRANT la facture n° FC020132 de PROVALT JURA du 30 novembre 2021 indiquant un prix de 73 euros par tonne (pour la partie MRS-SAISIES-SOIES-POILS C1/C2) ;

CONSIDÉRANT que le sang est un sous-produit de catégorie 3 et que la facture FC020132 de PROVALT indique 58,820 tonnes de mélange sous produits catégorie 3 enlevé pour le mois de novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de prix à la tonne pour les sous-produits de catégorie 3 sur la facture de PROVALT susvisé et que le terme « mélange de sous-produits » correspond à divers déchets autre que le sang (carcasse impropres à la consommation humaine, cuirs, peaux, cornes, pieds ...) ;

CONSIDÉRANT que la quantité de sang qui s'écoule des bennes et des bacs des sous-produits peut correspondre par extrapolation à un tiers de la production d'un mois du « mélange sous produits » ;

CONSIDÉRANT que ce montant correspond à 58,820/3 soit 19,6 tonnes par mois soit 1431 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative à la charge de l'entreprise SBA, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement d'un montant de 1681,48 euros, correspondant aux analyses manquantes et à un tiers du montant de la facture d'enlèvement d'une production d'un mois d'un mélange de sous-produits ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

CONSIDÉRANT que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La société bisontine d'Abattage (SBA) dont le siège social est situé au 27 rue Thomas Edison, exploitant une installation d'abattage sur la commune de Besançon, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1681,48 € (mille six cent quatre-vingt un euros et quarante huit centimes) pour le non-respect de deux prescriptions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2021 01 21 001 daté du 20 janvier 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1681,48 € (mille six cent quatre-vingt un euros et quarante huit centimes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Bisontine d'Abattage par courrier transmis avec accusé de réception

Le présent arrêté est publié au recueil administratif et publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée de 2 mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à BESANÇON, le **3 MAI 2022**

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-05-06-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
C.L Multi-services
n°SAP908171978

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 908171978
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 21 avril 2022 par Monsieur Cyril Dietrich en qualité de responsable de la micro-entreprise « C.L Multi-services » (nom commercial : Cyril Dietrich), dont le siège social est situé 12 rue du Pont Sarrazin-25230 Vandoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « C.L Multi-services », sous le numéro SAP 908171978.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

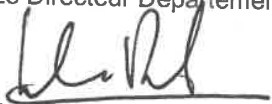
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-05-06-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

Lailly Alain

n°SAP824469464

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824469464
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 31 mars 2022 par Monsieur Alain Lailly en qualité de responsable de la micro-entreprise « Entretien locaux particuliers » (nom commercial : Alain Lailly), dont le siège social est situé 59 bis rue de la 5eme DB – 25750 Arcey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Alain Lailly », sous le numéro SAP 824469464

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-28-00002

Arrêté portant création du Comité de pilotage
du site Natura 2000 "Vallées du Dugeon et du
Haut-Doubs"

Arrêté N°
portant création du comité de pilotage du site Natura 2000
« Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs »
FR4310112 et FR4301280

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à R.414-8-6 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet, en qualité de préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret, du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » en Zone de protection spéciale ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 25 avril 2008 et du 1^{er} août 2008 portant respectivement désignation du préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » (Zone de protection spéciale) et du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin du Drugeon » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 9 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Lac et Tourbières de Malpas, les Près Partot et le bief Belin » et du site Natura 2000 « Complexe de la Cluse et Mijoux » en Zone Spéciale de Conservation ;
- Vu** les courriers de transmission du préfet du Doubs à la Ministre de la Transition Ecologique en date du 1^{er} octobre 2020 proposant la modification des périmètres de zone de protection spéciale et zone

spéciale de conservation du site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut Doubs » résultant de la fusion et de l'extension des trois sites Natura 2000 susvisés au titre des deux directives sus-visées, et leur désignation en intégralité au titre de la directive « oiseaux »;

Considérant les modifications d'organisation territoriales des collectivités instaurées par le Schéma départemental de Coopération Intercommunale du Doubs défini par l'Arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 ;

Considérant les évolutions d'organisation des services de l'État et de ses établissements survenus depuis l'arrêt des compositions respectives des comités de pilotage des trois sites Natura 2000 originels susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » FR4310112 et FR4301280.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- 1 Un représentant élu du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- 2 Un représentant élu du Conseil Département du Doubs ou son suppléant,
- 3 Un représentant élu du Conseil Département du Jura ou son suppléant,
- 4 Un représentant élu de la communauté de communes du Grand Pontarlier ou son suppléant,
- 5 Un représentant élu de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura ou son suppléant,
- 6 Un représentant élu de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ou son suppléant,
- 7 Un représentant élu de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ou son suppléant,
- 8 Un représentant élu de la commune de Bannans ou son suppléant,
- 9 Un représentant élu de la commune de Bouverans ou son suppléant,
- 10 Un représentant élu de la commune de Bonnevaux ou son suppléant,
- 11 Un représentant élu de la commune de Bulle ou son suppléant,
- 12 Un représentant élu de la commune de Chaffois ou son suppléant,
- 13 Un représentant élu de la commune de Dompierre-Les-Tilleuls ou son suppléant,
- 14 Un représentant élu de la commune de Frasne ou son suppléant,

- 15 Un représentant élu de la commune de Les-Granges-Narboz ou son suppléant,
- 16 Un représentant élu de la commune de Houtaud ou son suppléant,
- 17 Un représentant élu de la commune de La-Rivière-Drugeon ou son suppléant,
- 18 Un représentant élu de la commune de Sainte-Colombe ou son suppléant,
- 19 Un représentant élu de la commune de Vaux-et-Chantegrue ou son suppléant,
- 20 Un représentant élu de la commune de Mignovillard ou son suppléant,
- 21 Un représentant élu de la commune de Bief-du-Fourgs ou son suppléant,
- 22 Un représentant élu de la commune de Oye-Et-Pallet ou son suppléant,
- 23 Un représentant élu de la commune de Malpas ou son suppléant,
- 24 Un représentant élu de la commune de La Planée ou son suppléant,
- 25 Un représentant élu de la commune de La-Cluse-Et-Mijoux ou son suppléant,
- 26 Un représentant élu de la commune de Les Grangettes ou son suppléant,
- 27 Un représentant élu de la commune de Les Fourgs ou son suppléant,
- 28 Un représentant élu de la commune de Boujailles ou son suppléant,
- 29 Un représentant élu de la commune de Verrières-de-Joux ou son suppléant,
- 30 Un représentant élu de l'Épage Haut-Doubs Haute-Loue ou son suppléant,

Représentants des services de l'Etat

- 31 Le Sous-Préfet de Pontarlier ou son représentant,
- 32 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- 33 Le Directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant,
- 34 Le Directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant,
- 35 Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- 36 Le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- 37 Un représentant du service départemental du Doubs de l'Office français de la biodiversité ou son suppléant,
- 38 Le Directeur de l'agence de l'office national des forêts du Doubs ou son représentant,
- 39 Le Directeur de l'agence de l'office national des forêts du Jura ou son représentant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- 40 Un représentant de la chambre d'agriculture du Doubs ou son suppléant,
- 41 Un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ou son suppléant,
- 42 Un représentant de l'association Conseil Élevage 25-90 ou son suppléant au titre du contrôle laitier départemental,
- 43 Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée agricole du Doubs ou son suppléant,
- 44 Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs ou son suppléant,

- 45 Un représentant du syndicat professionnel agricole des jeunes agriculteurs du Doubs ou son suppléant,
- 46 Un représentant de la confédération paysanne du Doubs ou son suppléant,
- 47 Un représentant de la coordination rurale du Doubs ou son suppléant,
- 48 Un représentant du centre national de la propriété forestière délégation Bourgogne France-Comté ou son suppléant,
- 49 Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Doubs ou son suppléant,
- 50 Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Jura ou son suppléant,
- 51 Un représentant de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs ou son suppléant,
- 52 Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Doubs ou son suppléant,
- 53 Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son suppléant,
- 54 Un représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Doubs ou son suppléant,
- 55 Un représentant du comité départemental olympique et sportif du Doubs ou son suppléant,
- 56 Un représentant du comité départemental du tourisme ou son suppléant,
- 57 Un représentant de l'Union de la randonnée verte ou son suppléant,
- 58 Un représentant du comité départemental de randonnée pédestre du Doubs ou son suppléant,
- 59 Un représentant de SNCF Réseau (Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté) ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- 60 Un représentant du groupement d'intérêt cynégétique des zones humides du Drugeon ou son suppléant,
- 61 Un représentant de l'association pour la Protection du Val du Drugeon ou son suppléant,
- 62 Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- 63 Un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Haut Doubs ou son suppléant,
- 64 Un représentant du Pôle relais tourbières ou son suppléant,
- 65 Un représentant de France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant,
- 66 Un représentant de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, du Sous-sol et des Chiroptères ou son suppléant,

Organismes scientifiques :

- 67 Un représentant du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés ou son suppléant,
- 68 Un représentant de la Société Botanique de Franche-Comté ou son suppléant,
- 69 Un représentant de l'Office Pour les Insectes et leur Environnement de Franche-Comté ou son suppléant,
- 70 Un représentant de l'Association des Amis de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray ou son suppléant.

Article 3 : En vue de mener à bien sa mission d'élaboration, de révision, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

Le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que le collège des collectivités désigne en son sein le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi et de la mise en œuvre du document d'objectifs et de l'animation de cette politique de conservation dans ce site, dit « l'opérateur ».

La collectivité territoriale ainsi désignée par le comité de pilotage Natura 2000 assure pour une durée de trois ans renouvelable la mise en œuvre du document d'objectifs.

À défaut, le Préfet désigne pour une durée de trois ans le service de l'État chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Tous les arrêtés antérieurs instituant les comités de pilotages des trois sites Natura 2000 originels susvisés, désormais intégrés au site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » sont abrogés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à chaque membre du comité de pilotage.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-05-00002

Arrêté désignant les Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière" pour
le département du Doubs

Arrêté N°
désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
(IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » pour le département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme AGIR de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-31-010 du 31 octobre 2019 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Vu les dossiers individuels des personnes ayant suivi les formations préalables en date du 09 juin 2021 et du 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État et dans le respect du régime juridique applicable aux IDSR, sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe

Monsieur LECHAUVE Dominique

Madame BARLIER Stéphanie

Monsieur LIEVREMONT Laurent

Monsieur BLONDELLE Franck

Madame LIEVREMONT Lydie

Madame BOULEY Laurence	Monsieur MAROTEL Francis
Madame BOURGEOIS Gaëlle	Monsieur MAYET Simon
Madame BRANCHER Marie-Cécile	Madame MOUCHET Nadine
Monsieur CAZAL Alain	Madame NETILLARD Éliane
Monsieur CHARDENOT Samuel	Monsieur PANIER Arnaud
Monsieur CHAVIGNY Michel	Monsieur POITREY Cyril
Monsieur CORBAT Emmanuel	Monsieur REES Hervé
Monsieur DEFACHELLES Geoffrey	Madame ROLLET Sophie
Monsieur FAIVRE-PICON Yoan	Monsieur RUBEAUX Michel
Madame FERRIER Stéphanie	Monsieur SCHELL Sébastien
Madame GHAZI Fabienne	Monsieur TARROUX Christian
Monsieur GLAUSER Johann	Madame VERDOT Angélique
Monsieur GREMERET Michel	Madame VERNIER Laëtitia
Madame HELOU Isabelle	Monsieur VOITOT Sylvain
Monsieur KHAZNADJI Mohamed	
Monsieur LAILLET Lucien	

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°25-2019-10-31-010 du 31 octobre 2019 sont abrogées.

Article 3 : La directrice du cabinet de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Besançon, le 5 MAI 2022
La directrice du cabinet



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

2/2

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-06-00008

Arrêté Ecopont site Chailluz phases 3,4 et 5

Arrêté N°

portant neutralisation et basculement de voie du PR 116+300 au PR 120+900 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune
site de Chailluz au PR 118+870 Phases 3, 4 et 5

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu les propositions d'arrêtés et les compléments transmis le 4 mai 2022 par APRR;

Vu l'avis réputé favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 4 mai 2022 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 118+870 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de pérenniser la sécurité des usagers de la voie, des agents d'APRR et des entreprises en charge des chantiers de passages grande faune, de déroger à certaines prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée notamment en termes de vitesse maximale autorisée au droit du chantier et pendant toute la durée de celui-ci;

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 118+870 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 9 mai 2022 au 9 septembre 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- mai ne	N° Pha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Commentaire	
					Début	Fin	PK Début	ITPC	PK Fin		
19	3.0	Réalisation Ta- blier : Dépose du dévoiement	NvG ou NvD	1	lun. 09.05.22	Ven 13.05.22	118+400	117+000	119+500	119+600	Report possible 2 semaines
				2			119+300			118+000	
20	3.B	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 2 sur appuis	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 16.05.22	jeu. 19.05.22	116+300	117+000	119+500	119+800	Report possible 2 semaines
				2			120+700			116+300	
22	3.A	Travaux Tablier : Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée du Sens 1 sur appuis	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	lun. 30.05.22	jeu. 02.06.22	116+300	117+000	119+500	120+200	Report possible 2 semaines
				2			120+700			116+700	
25	3.C	Travaux Tablier : Bétonnage du ta- blier et des encas- trements	NvD (1 nuit par sens)	1	lun. 20.06.22	ven. 24.06.22	118+200			119+500	Report possible 2 semaines
				2			120+900			118+300	
26	3.D	Travaux Tablier : Bétonnage des lon- griues et décof- rages	NvD (2 nuits par sens)	1	lun. 27.06.22	ven. 01.07.22	118+200			119+500	Report possible 2 semaines
				2			120+900			118+300	
27	3.E	Travaux Tablier : Enlèvements des appuis provisoire en TPC	NvG	1	lun. 04.07.22	ven. 08.07.22	118+200			119+300	Report possible 2 semaines
				2			120+700			118+500	
28- 39	4	Aménagements supérieurs	Neutralisation BAU	1 et 2	Lun, 11/07/22	Ven. 30/09/22	116+300			120+900	Report possible 1 semaine
36- 37	5.C	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des pro- tections de rives	NvG	1	lun. 05.09.22	mer. 07.09.22	116+300			120+200	Report possible 1 semaine
				2			120+700			118+500	

36	5.B	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rives	Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	mer. 07.09.22	jeu. 08.09.22	116+300	117+000	119+500	120+200	Report possible 1 semaine
				2			120+700			116+300	
36	5.D	Travaux Tablier : Mise en place des corniches en rives d'ouvrage + pose des palissades bois et dépose des protections de rivess	Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 1+1 / 0) Ralentissements pour mise en place des basculements.	1	jeu. 08.09.22	ven. 09.09.22	116+300	117+000	119+500	120+200	Report possible 1 semaine
				2			120+700			116+300	

Pendant chacune des phases, des neutralisations de voies de gauche et de droite de jour ou de nuit pourront avoir lieu ponctuellement.

Les BAU (Bandes d'Arrêt d'Urgence) restent neutralisées pendant la durée des travaux.

La BDG (Bande Dérasée de Gauche) pourra être neutralisée pendant les phases 3.0, 3b, 3c, 3d et 3^e.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h.

Selon les phases de chantier, des vitesses maximales autorisées inférieures à celles décrites dans les alinéas ci-dessus seront applicables lorsque les dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière le prévoient.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 16 septembre 2022 dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

– réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;

- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 5 jusqu'au 16 septembre 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- le service d'information vocale autoroutier ;
- le site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, le responsable adjoint du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires


Julien TERPENT-ORDASSIERE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-05-03-00007

Subdélégation de signature aux agents de la
DSDEN 25



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2022-002 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant monsieur Patrice DURAND, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs.

VU l'arrêté n°2022-004 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Monsieur Patrice DURAND confère délégation de signature pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 de ce même arrêté, à :

- Monsieur Norbert ARNOULT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs ;

- Madame Florence SAINT-JEAN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs ;
- Madame Bénédicte BONNET, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Doubs.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

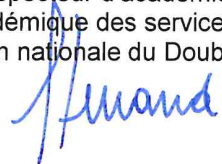
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-001 en date du 4 avril 2022.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 mai 2022

Par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Doubs

25-2022-05-03-00005

arrêté composition Conseil Départemental de
l'Éducation Nationale (CDEN)

Arrêté N°
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1, R 235-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu les désignations de l'Association des maires du Doubs, du Département du Doubs et la Région Bourgogne-Franche Comté ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels de l'État ;

Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée par le Département du Doubs ;

Vu la proposition du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;

Vu les propositions du président départemental des délégués de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départementale de l'Éducation Nationale et les arrêtés modificatifs postérieurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions du code de l'éducation, le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque circonscription départementale comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels titulaires de l'État et des usagers.

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service public de l'enseignement dans le département.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est composé, à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans , comme suit :

Monsieur le Préfet du Doubs	Président
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs	Présidente
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs	Vice-Président
Madame la Vice-Présidente du Conseil Départemental	Vice-Présidente

1 – Dix membres représentant les communes, le département et la région :

Maires : 4 sièges dont un siège occupé par un conseiller communautaire (communauté urbaine Grand Besançon Métropole G.B.M.)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Charles PICARD - Mairie - 24, rue de la Liberté - 25 360 OSSE	Monsieur Roland MARTIN - Mairie - 1, place de l'Hôtel de Ville - 25 140 CHARQUEMONT
Monsieur Samuel GIRARDET - Mairie - 1, rue de l'Église - 25 360 GONSANS	Monsieur Gilbert MARGUET - Mairie - 1, place du Général de Gaule - 25 650 GILLEY
Madame Sarah FAIVRE - Mairie - 1, place d'Armes - 25 440 QUINGEY	Madame Dominique MOLLIER - Mairie - 1, rue Pasteur - 25 130 VILLERS LE LAC
Monsieur Daniel PARIS - Mairie - 1, place de l'Église - 25 170 MAZEROLLES-LE-SALIN (GBM)	Madame Françoise GALLIOU - Mairie - 7, Grande Rue - 25 170 AUDEUX (GBM)

Conseillers départementaux : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD - 4, rue de la Loge - 25 370 JOUGNE	Madame Patricia LIME-VIEILLE - 7, rue des Charmes - 25 800 VALDAHON
Monsieur Jean-Luc GUYON - 36, rue des Arbues - 25 420 BART	Monsieur Bruno BEAUDREY - Voie principale - 25 250 ETRAPPE
Monsieur Michel VIENNET - 7, rue des Brosses - 25 000 BESANCON	Monsieur Romuald VIVOT - les Meix - 25 300 LA CLUSE ET MIJOUX
Madame Magali DUVERNOIS - 40, Grande Rue - 25 400 EXINCOURT	Monsieur Georges UBBIALI - 8, rue Fontaine Argent - 25 000 BESANCON
Madame Jeanne HENRY - 7, rue des Chaprais - 25 000 BESANCON	Madame Géraldine LEROY - 2, place de l'Église - 25 320 TORPES

Conseiller régional : 1 siège

Titulaires	Suppléants
Madame Salima INEZARENE - 42, rue du Clos Saint-Amour - 25 000 BESANCON	Monsieur Patrick AYACHE - 4, rue des Cryots - 25 480 PIREY

2 – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :

FSU : 5 sièges

Titulaires	Suppléants
Madame Amélie LAPPRAND - Professeur des écoles - 5, rue Anne Franck - 25 000 BESANCON	Madame Karine LAURENT - Professeur des écoles - 7, chemin de la Naitourne - 25 000 BESANCON

Madame Sandrine RAYOT - Professeur certifié - 17, rue de la Morette - 70 400 LUZE	Madame Anne LESCALIER - Professeur certifié - 15 D, rue Jacques Prévert - 25 000 BESANCON
Madame Marie-Pierre VOIDEY - Professeur certifié - 116, rue de Dôle - 25 000 BESANCON	Madame Evelyne TELLIER - Professeur EPS - 4, rue du Repos - 25 220 ROCHE LEZ BEAUPRE
Monsieur Ghislain VANCON - Professeur des écoles - 3, rue des Crêts - 25 550 LAIRE	Monsieur Alan MOSSINA - Professeur des écoles - 7, rue du Chanois - 25 420 BERCHE
Madame Marjorie BRENEY - Professeur des écoles - 14, allée des Acacias - 25 480 PIREY	Monsieur Bérenger PRIOUZEAU - Professeur certifié - 26 B, chemin de la Voselle - 25 000 BESANCON

SGEN-CFDT : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine CHAVY - Professeur certifié - 14, chemin du Seterot - 25 320 BESANCON	Madame Stéphanie FORTERRE - Professeur des écoles - 14, rue de la Combe - 25 750 DESANDANS

UNSA-Education : 3 sièges

Titulaires	Suppléants
Madame Rosine CAPRISTO - Personnel de direction - Collège Lucie Aubrac - 2, rue Jules Grevy - 25 300 DOUBS	Monsieur Toufik CHERGUI - Personnel de direction - Collège Jean Bauhin - 34, rue du stand de Tir - 25 400 AUDINCOURT
Madame Émeline DOUARD - Professeur des écoles - 14, rue radieuse - 25 000 BESANCON	Madame Coralie CURTY - Professeur des écoles - 9, rue des Charrières - 25 440 CHENECEY-BUILLON
Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Professeur certifié - 8, rue du Montot - 70 100 CHARGEY LES GRAY	Madame Pauline BAUDRY-MILLET - Conseillère Principale d'Education - 11, lotissement de la Plantière - 25 170 PELOUSEY

SNALC : 1 siège

Titulaire	Suppléant
Madame Sylvie GLAUZER - Professeur certifié - 6, rue des Augustins - 25 300 PONTARLIER	Monsieur Sébastien VIELLE - Professeur certifié - 31, rue de Bavans - 25 113 SAINTE-MARIE

3 – Dix membres représentant les usagers :

FCPE : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
Monsieur Cyrille MONGENET - 6, rue Lucien Febvre - 25 000 BESANCON	Monsieur Jérémy SANCEY-RICHARD - 1, rue Olympe de Gouges - 25 210 LE RUSSEY
Madame Gwenaëlle DUJON - 15, rue du Maréchal Lyautey - 25 000 BESANCON	Madame Isabelle CAUWET - 8, rue Berthelemy - 25 000 BESANCON
Monsieur Hervé DEPOIRE - 10 rue Jacqueline Auriol - 25 220 THISE	Monsieur Fabien PETOT - 9, rue du Trébignon - 25 2020 THISE
Monsieur Philippe CANALDA - 1, rue Henri Matisse - 25 200 MONTBELIARD	Madame Alice CNOCKAERT - 17, chemin des journaux - 25 000 BESANCON

PEEP: 3 sièges

Titulaires	Suppléants
Madame Laëtitia BONSIGNOUR - 1, rue de la Forge - 25 300 ETERNOZ	Madame Hélène GOUILLARDON - 3, rue du Parc - 25 320 MONTFERRAND LE CHATEAU
Madame Karine MAILLE - 7, chemin de Chambrier - 25 200 MONTBELIARD	Monsieur Jérôme PIN - 3, rue Combe aux Biches - 25 200 MONTBELIARD
Madame Céline MAINY - 39, rue du comté de Montbéliard - 25 600 MONTFAUCON	Madame Sandre DREYFUS - 47, rue du comté de Montbéliard - 25 600 MONTFAUCON

Associations complémentaires de l'enseignement public: 1 siège

Titulaire	Suppléant
Madame Véronique BARCON - Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) 3, place de la Mairie - 25 290 SCEY-MAISIERES	Madame Nadine VIESTE - Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) 18, rue de Cologne BP 117 - 25 013 BESANCON Cedex

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges

* Nommée par le Préfet

Titulaire	Suppléant
Monsieur Denis GUENAUD - UDAF du Doubs - 7, rue du Pont - 25 440 RENNES SUR LOUE	Monsieur Alain PUGIN - UDAF du Doubs - 18, rue de l'Église - 25 320 GRANDFONTAINE

* Nommée par la Présidente du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN - 10 bis, rue des Envelmey - 25 000 BESANCON	Madame Myriam LEMERCIER - 7, rue Bertrand - 25 000 BESANCON

A titre consultatif, 1 délégué départemental de l'éducation nationale (D.D.E.N.)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrice ARNOUX - Président des DDEN - 3, rue Arnaud Beltrame - 25 200 THISE	Monsieur Gérard KOLB - DDEN - 7, rue Brelet - 25 110 BAUME LES DAMES

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 susvisé et plusieurs fois modifié est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera notifiée à la présidente du conseil départemental du Doubs, au directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs et à chacun des membres du CDEN.

Besançon le - 3 MAI 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-06-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHOUZELOT pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **CHOUZELOT**
Contenance cadastrale : 129,4501 ha
Surface de gestion : 129,45 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°25-2022-05-06-00005
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **CHOUZELOT** pour la période **2021-2040**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHOUZELOT en date du 7/10/2021, visé par la Préfecture de Besançon le 21/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHOUZELOT (DOUBS), d'une contenance de 129,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,15 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), chêne pubescent (20 %), hêtre (3%), autres feuillus (32 %), sapin pectiné (5 %), et d'autres résineux (3%). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 73,49 ha et en futaie régulière sur 6,99 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,38 ha), le tilleul à grandes feuilles (17,97 ha), l'érable champêtre (13,41 ha), le hêtre (3,80 ha), le sapin pectiné (1,89 ha), le pin Laricio de Calabre (1,77 ha), l'érable sycomore (1,00 ha) et le Douglas (0,26 ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,67 ha en sylviculture, au sein duquel 2,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,32 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 44,12 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe extensif d'une contenance de 29,37 ha ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, de 48,87 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHOUZELOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHOUZELOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR43011291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 81% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-06-00006

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de FROIDEVAUX pour la
période 2022-2041



Département : DOUBS
Forêt communale de **FROIDEVAUX**
Contenance cadastrale : 73,8381 ha
Surface de gestion : 73,84 ha
Révision anticipée du document d'aménagement :
2022-2041

Arrêté d'aménagement n°25. 2022-05-06-00006
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **FROIDEVAUX** pour la période **2022-2041**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FROIDEVAUX pour la période 2003 – 2022 ;
- VU la délibération en date du 29/10/2021, visé par la Sous-préfecture de Montbéliard le 18/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FROIDEVAUX (DOUBS), d'une contenance de 73,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,57 ha, actuellement composée de hêtre (49%), sapin pectiné (24%), épicéa commun (9%), feuillus nobles (8%), érable sycomore (5%),

charme (3%), chêne sessile ou pédonculé (2%). Le reste, soit 1,27 ha, est constitué d'emprises d'ouvrages anthropiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 38,50 ha et en futaie régulière sur 32,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (55,52 ha), le sapin pectiné (10,45ha), le robinier (3,36 ha) et l'érable sycomore (2,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,85 ha en sylviculture, au sein duquel 20,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,95 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,10 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,50 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FROIDEVAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

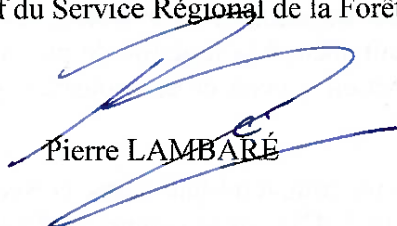
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/04/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de FROIDEVAUX pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le *06 mai 2022*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-06-00007

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de LAISSEY pour la
période 2019-2038 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **LAISSEY**
Contenance cadastrale : 144,1347 ha
Surface de gestion : 144,13 ha
Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n° 25-2022-05-06-00007
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
LAISSEY pour la période **2019-2038**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 27/09/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LAISSEY en date du 13/12/2018, visé par la Préfecture de Besançon le 21/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAISSEY (DOUBS), d'une contenance de 144,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse sur 1,57 ha et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,94 ha, actuellement composée de hêtre (33%), chêne sessile ou pédonculé (30%), tilleul (14%), érable sycomore (6%), frêne (2%) autres feuillus (15%). Le reste, soit 19,19 ha, est constitué d'emprises, de rochers et d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1,57 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (1,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 96,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 46,46 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1,57 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LAISSEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAISSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4312010 « Moyenne vallée du Doubs », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation FR4301294 « Moyenne vallée du Doubs », et FR4301304 « Réseau de cavités à Barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans les sites NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-06-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale des ALLIÉS pour la
période 2022-2041



Département : DOUBS
Forêt communale **des ALLIÉS**
Contenance cadastrale : 59,1620 ha
Surface de gestion : 59,16 ha
Révision anticipée du document
d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n°25-2022-05-06-00004
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale **des ALLIÉS** pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale des ALLIÉS pour la période 2003 – 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal des ALLIES en date du 15/10/2021, visé par la Sous-préfecture de Pontarlier le 25/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale des ALLIÉS (DOUBS), d'une contenance de 59,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,94 ha, actuellement composée de sapin pectiné (73%), hêtre (15%) et d'épicéa commun (12%). Le reste, soit 0,22 ha, est constitué de d'emprises d'ouvrages anthropiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 58,55 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (58,55ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

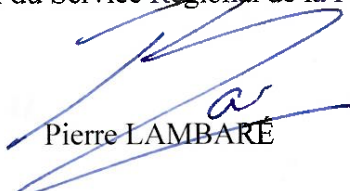
- La forêt sera gérée en un seul groupe :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,55 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune des ALLIÉS de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/06/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale des ALLIÉS pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Besançon, le 06 mai 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-03-00008

arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de détruire, couper, mutiler,
arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser
des spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre d'un projet scientifique sur
l'endémisme végétal de la chaîne du Jura
Université de Neuchâtel



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet scientifique sur l'endémisme végétal de la chaîne du Jura - Université de Neuchâtel

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.171-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et ses arrêtés modificatifs du 31 août 1995 et du 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées formulée le 7 janvier 2022 par Mme Stéphanie MORELON, doctorante en botanique évolutive à l'Université de Neuchâtel (Suisse) dans le cadre d'un programme scientifique sur l'endémisme végétal de la chaîne du Jura ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis le 26 mars 2022 par le Conseil national pour la protection de la nature ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans l'une des conditions définies par l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de ré-introduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées sont satisfaites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mme Stéphanie MORELON, doctorante en botanique évolutive à l'Université de Neuchâtel, résidant 144 rue Batterie des Mayens, 1948 SARREYER (Suisse).

Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire définie à l'article 1 est autorisée dans le cadre du projet de recherche, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté pour :

- *Primula lutea* (Primevère jaune),
- *Androsace lactea* (Androsace lactée),

à déroger aux interdictions de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Fleurey, Jougne et Baume-les-Dames.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5 et 6 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

- pour *Primula lutea* : 2 feuilles seront prélevées par individu sur 5 individus échantillonnés, et ce sur 2 sites (secteurs nord Montaigu et Baume-les-Dames) ainsi que 2 individus entiers pour mise en herbier (un par site).

- pour *Androsace lactea* : 2 feuilles de la rosette seront prélevées pour 5 individus échantillonnés ainsi qu'un individu entier sur le secteur du Mont d'Or.

Les prélèvements devront satisfaire les prescriptions suivantes :

- être réalisés après la période de floraison/fructification soit mi-juillet/août pour minimiser le risque d'impact sur les individus/populations.
- les individus des populations saxicoles comprenant plusieurs centaines d'individus seront ciblés en priorité et non les individus isolés.

Article 6 : Suivi et bilan

Un compte-rendu détaillé des opérations de prélèvements devra être remis à la DREAL au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération ;
- les photographies des peuplements.

A l'issue de l'étude, les résultats complets devront être remis à la DREAL qui pourra les diffuser au CNPN et au CBNFC-ORI.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées à l'article 5.

Article 8 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet du Doubs.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
 - M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
 - M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le - 3 MAI 2022



Jean-François COLOMBET

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-01-20x-00036

Référence de la demande : n°2022-01-20x-00036

Dénomination du projet : collecte de feuilles et d'individus entiers de deux espèces végétales protégées

Lieu des opérations : -Département : Jura et Doubs -Commune(s) : /

Bénéficiaire : Stéphanie Morelon, doctorante en botanique évolutive à l'Université de Neuchâtel (Suisse)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation fait suite à une volonté d'étudier l'endémisme végétal de la chaîne du Jura au niveau génétique, moléculaire et écologique. Pour cela, une demande de dérogation est demandée pour lever les interdictions d'atteinte à deux espèces végétales protégées dans les départements du Jura et du Doubs : *Primula lutea* (la Primevère jaune) et *Androsace lactea* (l'Androsace lactée). La demande d'autorisation porte sur la période d'avril à septembre 2022.

Raison impérative d'intérêt public majeur - Ce dossier est présenté par Stéphanie Morelon, doctorante en botanique évolutive à l'Université de Neuchâtel (Suisse) et respecte les conditions de la dérogation définies par l'article L. 411-2 du code de l'environnement « A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ».

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées – Les deux espèces concernées sont les suivantes :

- (i) *Primula lutea* (Primevère jaune). Cette espèce est protégée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. *Primula lutea* est évaluée VU sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Franche-Comté.
- (ii) *Androsace lactea* (Androsace lactée). Cette espèce, en plus de la protection par l'arrêté du 20 janvier 1982, dispose d'une protection régionale (arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale). *Androsace lactea* est également évaluée VU sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire de Franche-Comté.

Etat initial du dossier

Aires d'études – Les prélèvements seront réalisés sur une saison, entre avril et septembre 2022 dans les massifs montagneux suivants :

- Doubs : une population au Nord du Montaigu et une population à Baume-les-Dames pour *Primula lutea* L. ; une population au Mont d'Or pour *Androsace lactea* L..

-Jura : Une population à la Roche Blanche pour *Androsace lactea* L.

Le total s'élève donc à 4 populations sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté. Aucun prélèvement ne sera réalisé ni en zone cœur d'un Parc National, ni dans des aires protégées.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire - Le protocole consiste à prélever :

- pour *Primula lutea* : 2 feuilles prélevées par individu, 5 individus échantillonnés, et ce sur 2 sites (secteurs nord Montaigu et Baume-les-Dames) ainsi que deux individus entiers pour mise en herbier (un par site).

- pour *Androsace lactea* : 2 feuilles de la rosette prélevées par individu, 5 individus échantillonnés, et ce sur 2 sites (secteurs Mont d'Or et Rose Blanche) ainsi que deux individus entiers pour mise en herbier (un par site).

Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels – Faibles – Toutes les précautions sont prises pour ne pas modifier les populations en place.

Recherche de solution alternative satisfaisante – Pas de solutions alternatives car il s'agit d'un projet de recherche visant l'étude précise d'individus de ces espèces ; il s'agit uniquement de quelques individus au sein des populations les plus denses (pas de compensation nécessaire).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures – Plusieurs instances (DREAL, CBNFC-ORI) seront tenues au courant de la suite donnée à l'étude et des résultats.

Synthèse de l'avis : *Avis favorable*

L'avis du CNPN est favorable.

En effet, la bénéficiaire a déjà réalisé ce type d'analyse et de prélèvement. De plus, il s'agit d'un projet de recherche encadré et le protocole a été élaboré en collaboration avec le Conservatoire botanique national de Franche-Comté (CBNFC-ORI) qui a contribué également au choix des sites de prélèvement et a validé le plan d'échantillonnage. Le CNPN ajoute que les populations de ces espèces saxicoles peuvent contenir plusieurs centaines d'individus et il est demandé de cibler spécifiquement celles-ci pour les prélèvements – et non les individus isolés.

Le CNPN rejoint également les prescriptions demandées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dont la réalisation des prélèvements après la période de floraison/fructification soit mi-juillet/août pour minimiser le risque d'impact sur les individus/populations, - et demande à être mis en copie du compte-rendu détaillé des opérations de prélèvements (dates, photographies, coordonnées des secteurs échantillonnés) et des résultats complets de cette étude.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26/03/2022

Signature :



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-05-04-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la
société SARL LES CARRIERES COMTOISES de
Baume-les-Dames



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Mise en demeure de la SARL LES CARRIERES COMTOISES, pour son établissement situé sur la commune de Baume les Dames.

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.514-5 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la décision n° 25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

– l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-13-011 délivré le 13 décembre 2018 à la SARL Les Carrières Comtoises pour l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Baume les Dames ;

– le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

– le projet d'arrêté transmis le 11 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

– les réponses et éléments complémentaires apportés par l'exploitant en date du 17 janvier 2022 et du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

– *100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;*

– *50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par cette disposition, la cuve contenant de l'émulsion de bitume n'étant pas équipée d'une capacité de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, cette cuve n'étant pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2016 par l'exploitant. L'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation l'installation de cette cuve contenant de l'émulsion de bitume ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Les Carrières Comtoises de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SARL LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé à VOUJEAUCOURT (25420) au Hameau de Belchamp, 9 route d'Audincourt, exploitant d'une carrière sise aux lieux-dits « *La Cude* » et « *Champ Bretey* » sur la commune de Baume les Dames est mise en demeure :

- **soit de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - les dispositions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement (en portant à connaissance du préfet cette modification – installation de la cuve contenant de l'émulsion de bitume – avec tous les éléments d'appréciation) ,
 - les dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (en équipant la cuve d'émulsion de bitume d'une capacité de rétention) ;
- **soit de procéder à l'enlèvement de la cuve contenant de l'émulsion de bitume dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Baume les Dames, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La directrice Adjointe,

Marie RENNE

Maison d'arrêt de Besançon

25-2022-05-10-00002

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 03 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Eva JOURNOT, Directrice Adjointe** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic QUIROT, Chef des Services Pénitentiaires** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Cédric LABIGNE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mehdi HAMOUD, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Laëtitia DUMUR, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.


Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Solenne SCHAFF, Première Surveillante**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier, faisant fonction de Premier Surveillant**, à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Patrick LEPOUZÉ



The image shows a blue circular official stamp of the 'Maison d'Arrêt de Besançon (Doubs)'. The stamp features a central emblem of a seated figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'Maison d'Arrêt de Besançon' and '(Doubs)'. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur Technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et lers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
	Visites de l'établissement						
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
	Vie en détention et PEP						
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie		X	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X		X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X		X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1					
	+					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	

Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		X	

Decider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de separation et informer le magistrat saisi du dossier de la procedure pour les prevenus et la CAP pour les condammes	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Decider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unite de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16 R. 345-5	X	X	X	X	
Retenir la correspondance ecrite, tant recue qu'expediee	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00004

Arrêté AP TECH Christopher GARNERI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU la demande présentée par M. Christopher GARNERI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Christopher GARNERI, a suivi la formation (modules 1 et 2) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christopher GARNERI, né le 16/12/1986 à Tremblay les Gonesse (93) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christopher GARNERI, et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00007

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "Blancheterre" à Saint Hippolyte exploité par la Communauté de communes du Pays de Maîche

Préfecture - ARS
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

Communauté de Communes du Pays de Maiche

Captage «BLANCHETERRE» sis sur la commune de SAINT HIPPOLYTE

ARRÊTÉ n°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date du 31 juillet 1995 validé par Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Doubs en date du 17 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Maiche, en date du 27 mai 2021 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages « Plainchamps, Blanchetterre et de la ville » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 20 septembre au 4 octobre ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 7 mars 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 mars 2022 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

A R R E T E

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Maïche :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de « Blanchetterre » situé sur la commune de Saint Hippolyte ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Cessibilité

Est déclaré cessible au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maiche, le terrain nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté, les terrains à acquérir sont les suivants : les parcelles n° 233, 234 et 238 pour partie section AH - lieu-dit " Sous Champ Chardouille » sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé est de 67 200 m³/an pour les trois captages de la collectivité (Blanchetterre, Plainchamps, de la Ville) qui alimentent la commune de Saint Hippolyte.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Situation du captage

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *Chaîne du Jura BV Doubs et Loue - DG120*
- Entité hydrogéologique captée :
 - *515AJ00 - calcaires jurassiques et Crétacés du Haut-Doubs*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de Blanchetterre	Saint Hippolyte	69p, 84p et 85p section B	Vauchamp et Blanchetterre	X 988 541	Y 6 697 536	565 m	05044X0014/S

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Deux PPI sont définis. Le premier inclut les trois ouvrages de captage et le second inclut le réservoir dit de Blanchetterre et son chemin d'accès.

- Captage de Blanchetterre :

Le PPI est constitué par la surface clôturée qui englobe les trois ouvrages sur la parcelle n° 69p section B, lieu-dit Vauchamps et Blancheterre et 84p et 85p section B, lieu-dit La Mariotte, de la commune de Saint Hippolyte.

- **Réservoir de Blancheterre et chemin d'accès :**

Le PPI est positionné autour du réservoir de Blancheterre et intègre également son chemin d'accès, sur les parcelles n° 233p, 234p, 235, 238p section AH – lieu-dit Sous Champ Chardouille, de la commune de Saint Hippolyte.

Les PPI doivent être les propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Maiche. A l'exception du chemin d'accès, les PPI sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre, afin de supporter les servitudes.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de pesticide n'est autorisé.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Saint Hippolyte. La commune est propriétaire de toutes ces parcelles. Il est constitué des parcelles :

Section B :

- Parcelles n°69 - lieu-dit « Vauchamps et Blancheterre »
- Parcelles n°84, 85 - lieu-dit « La Mariotte ».

> Prescriptions générales

- Les zones boisées conservent leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

> Interdictions

- des rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels ;
- de l'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin ;
- du stockage et l'épandage de boues de station d'épuration ;
- de l'utilisation de pesticides, y compris pour le traitement du bois sur place ;
- de stockages et de dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- de construction à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage.

> Activités réglementées

- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement ;

- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée se prolonge vers l'amont et constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont réglementées :

- les prairies permanentes peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation sur avis de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par l'arrêté.
- les réservoirs de stockage de produits pétroliers (exemple : fioul) doivent être à sécurité renforcée et conformes à la réglementation en vigueur: Ils doivent être positionnés au-dessus du sol et accessibles sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- les dispositifs d'assainissement non collectifs sont le cas échéant mis en conformité sous le délai de 5 ans à compter de la notification / publication de l'arrêté.
- au regard des enjeux de protection de la ressource en eau, une information des particuliers des communes concernées est effectuée par la collectivité détentrice de l'autorisation en ce qui concerne l'interdiction de détention et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément aux dispositions nationales.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Maïche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Blancheterre en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection non rémanente de type ultraviolets suivie d'une désinfection rémanente de type chloration, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement

complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 8 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Maïche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Saint Hippolyte pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 17 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Maïche posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche ;
- ✓ Le maire de la commune de Saint Hippolyte ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

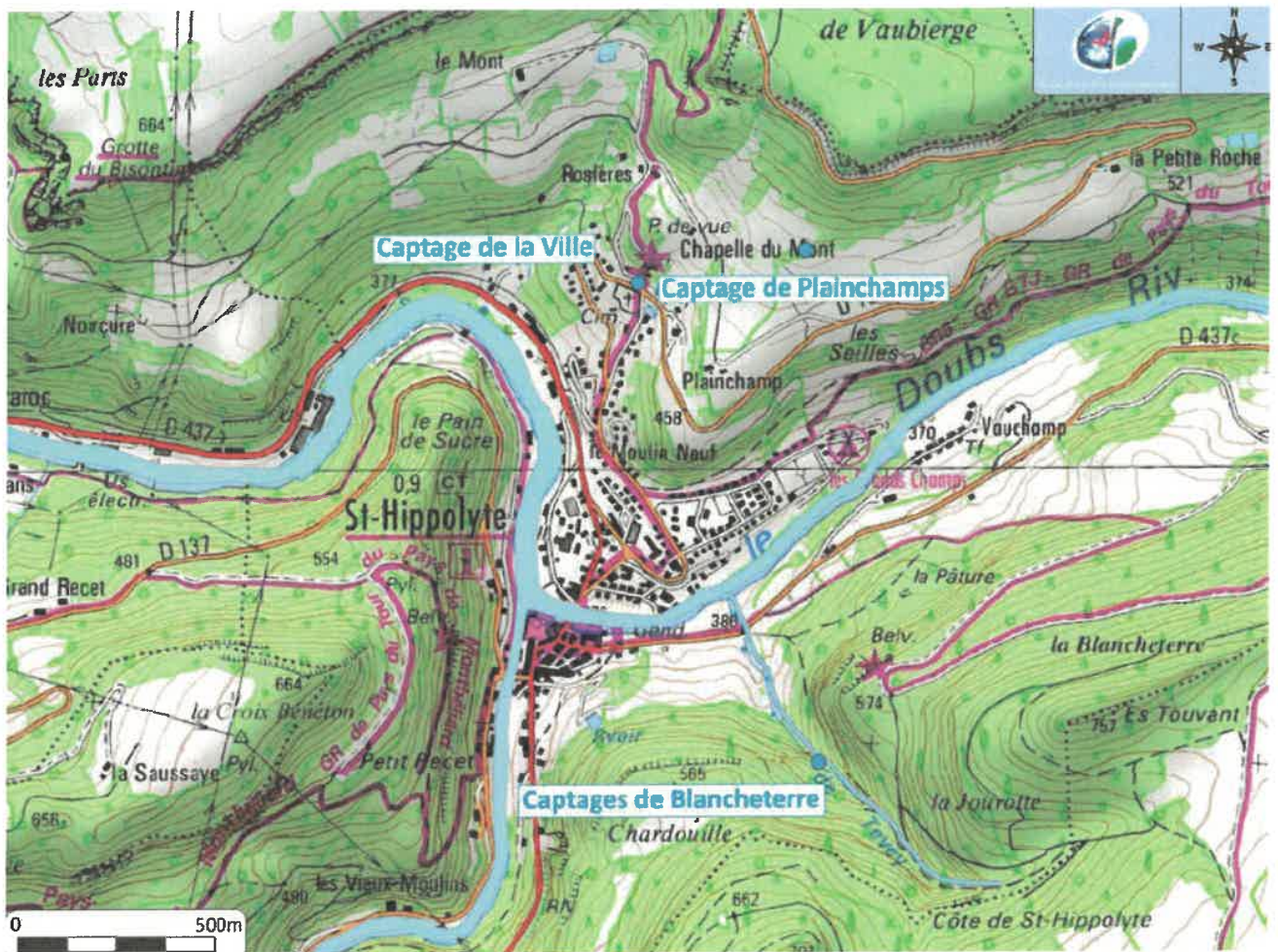
- 9 MAI 2022

Besançon, le

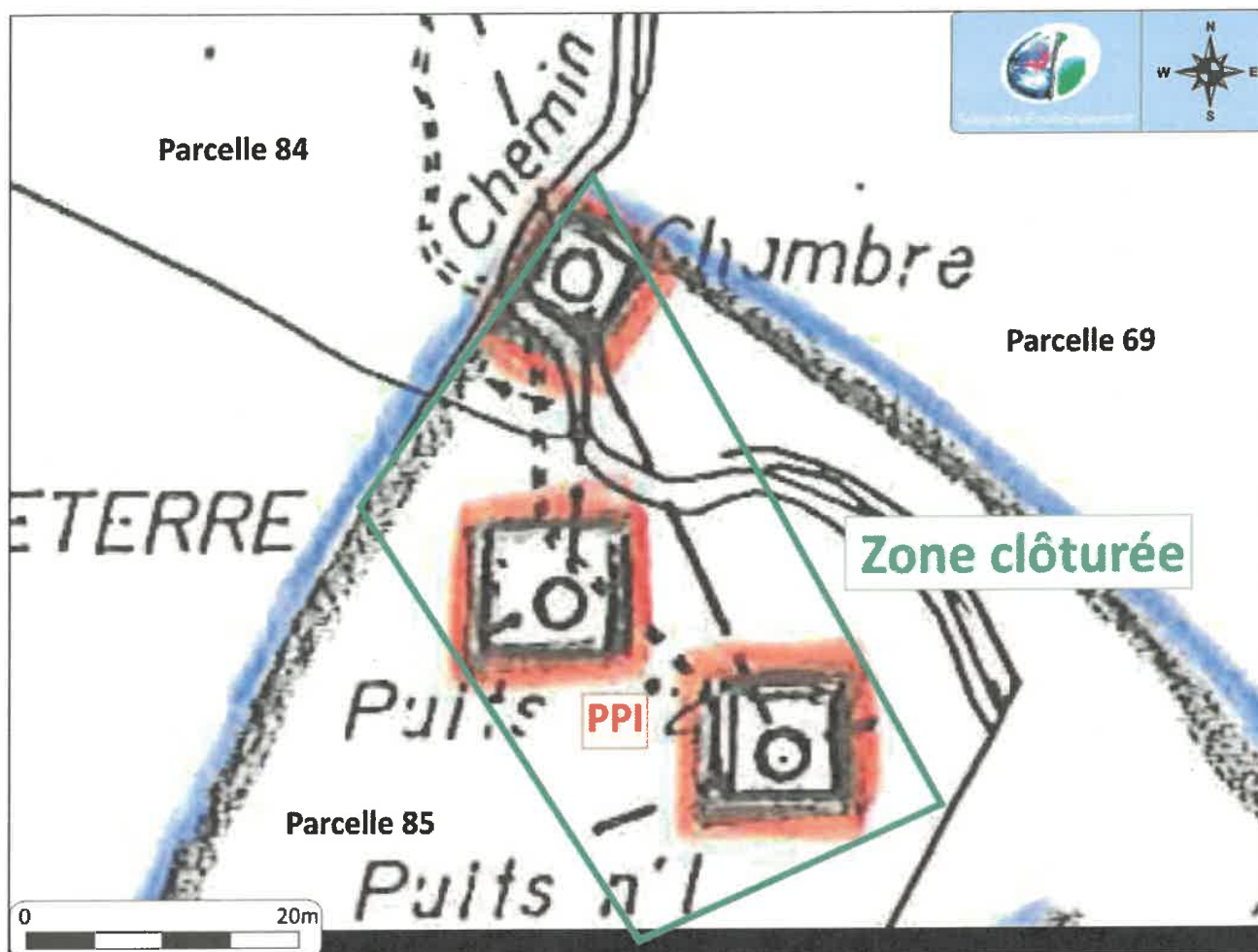
Le Préfet
ou le Préfet
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

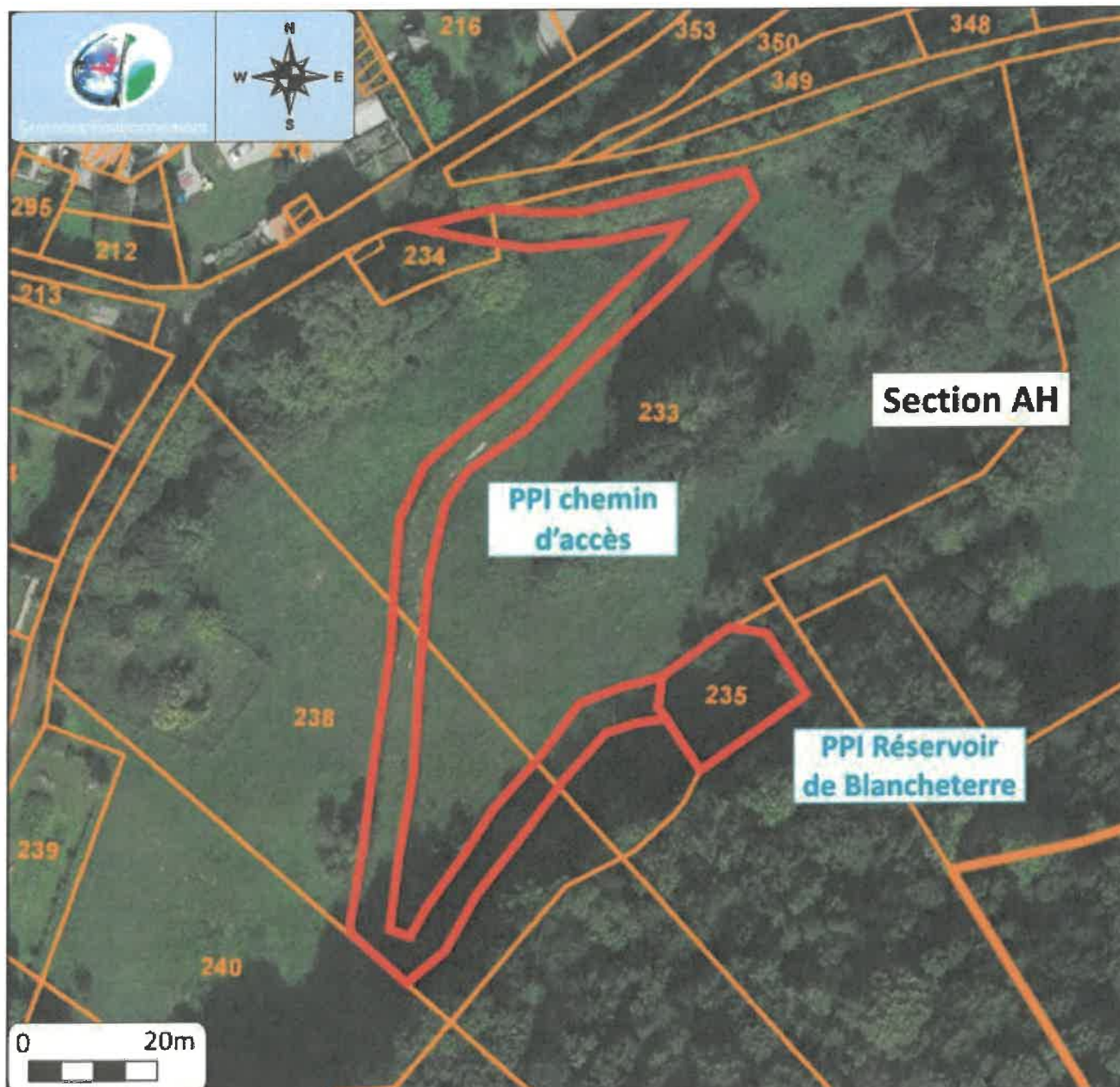
ANNEXE 1 : plan localisation du captage de Blancheterre



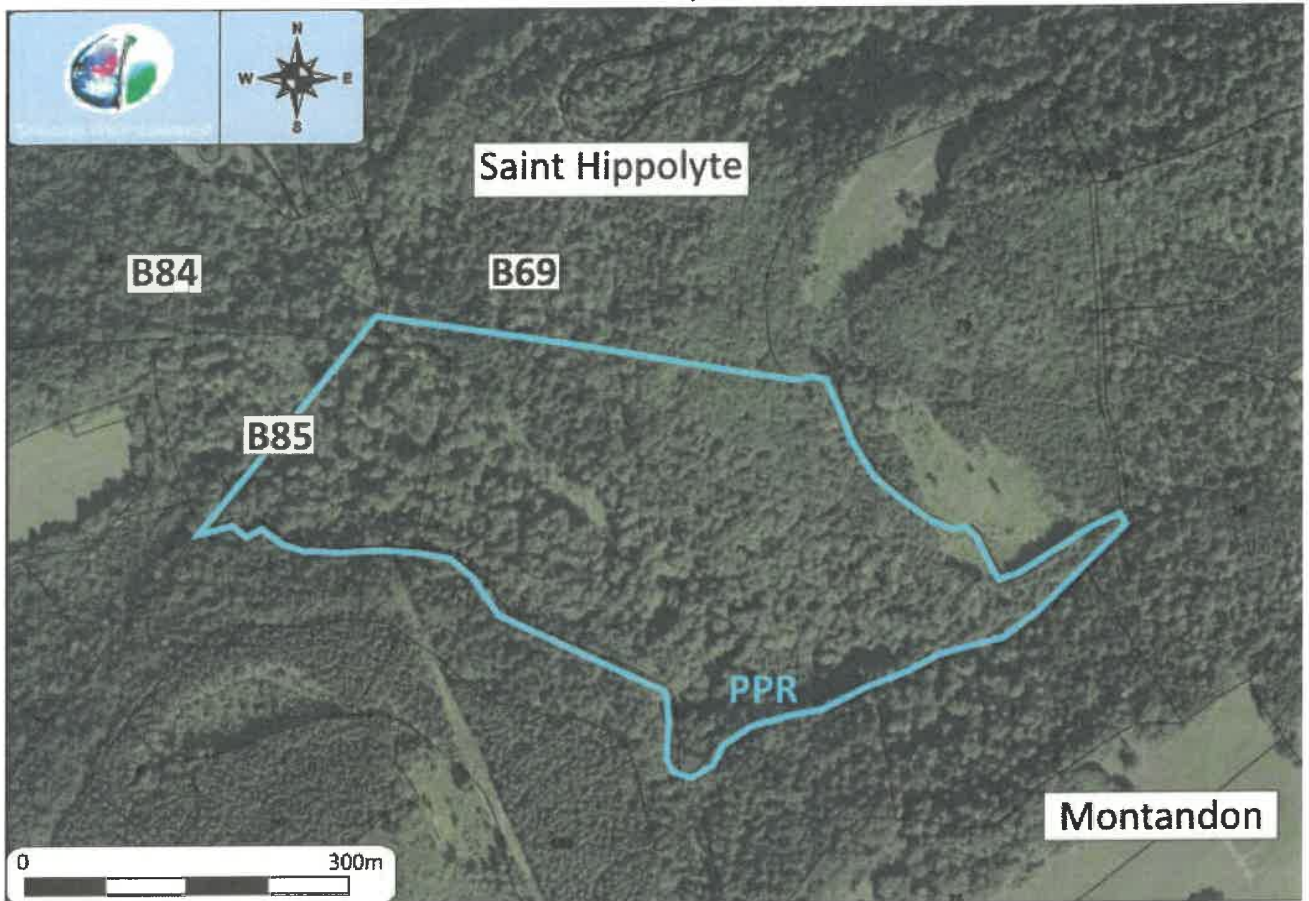
ANNEXE 2 : plan du périmètre de protection immédiate des captages

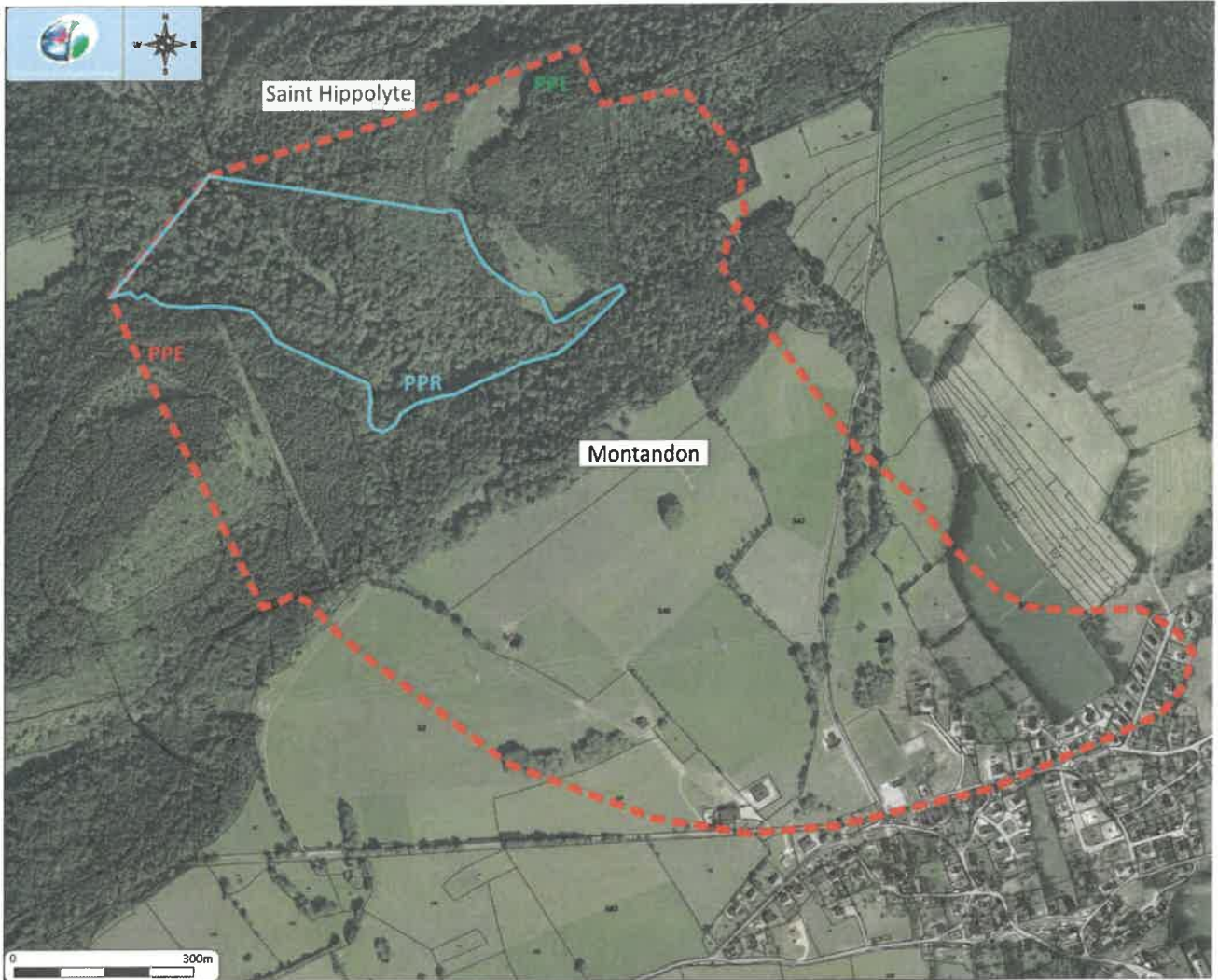


ANNEXE 3 : plan du périmètre de protection immédiate du réservoir et du chemin d'accès



ANNEXE 4 : plan du périmètre de protection rapprochée





ANNEXE 5 : plan des périmètres de protection (PPR et PPE)





Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de Blanchetterre, La Ville et Plainchamps situées sur la commune de Saint Hippolyte

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de « La ville », « Blanchetterre » et « Plainchamps » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint Hippolyte soit aujourd'hui une population de près de 900 personnes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays de Maïche s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/03/2022

à Maïche



Communauté de communes du Pays de Maïche
24, rue Montalembert 25 120 Maïche
Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

2503001_0nv_VF_lettre type DUP St Hippolyte

CAPTAGES DE BLANCHETERRE**Parcelles situées en zone de protection immédiate**

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	B	69	Vauchamps et Blancheterre	Propriétaire	48 ha 23 a 30 ca	1 a	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAIN HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	B	85	La Mariotte	Propriétaire	4 ha 39 a 90 ca	2 a	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAIN HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	B	84	La Mariotte	Propriétaire	7 ha 26 a 70 ca	2 a	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAIN HIPPOLYTE

RESERVOIR DE BLANCHETERRE**Parcelles situées en zone de protection immédiate**

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	AH	233p	Sous Champ Chardouille	Usufruitier	84 a 32 ca	8 a 20 ca	Mme JOUCHOUX Odette Marguerite	3 rue Haute	21590	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	233p	Sous Champ Chardouille	Nu-propriétaire	84 a 32 ca	8 a 20 ca	M. FAIVRE Alain	3 rue Haute	21590	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	233p	Sous Champ Chardouille	Nu-propriétaire	84 a 32 ca	8 a 20 ca	M. GUIBELIN Florian	2 Chemin de Bief	21590	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	233p	Sous Champ Chardouille	Nu-propriétaire	84 a 32 ca	8 a 20 ca	M. GUIBELIN Georges	20 rue du Clos des Fourches	21590	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	233p	Sous Champ Chardouille	Nu-propriétaire	84 a 32 ca	8 a 20 ca	Mme FAIVRE Annie	10 rue du midi	21590	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	234p	Sous Champ Chardouille	Propriétaire	1 a 70 ca	38 ca	Mme ALLEMAND Marie Louise	2, impasse Saint Canat	25000	BESANCON
Saint Hippolyte	AH	235	Sous Champ Chardouille	Propriétaire	3 a 08 ca	3 a 08 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AH	238p	Sous Champ Chardouille	Propriétaire	39 a 60 ca	5 a 23 ca	Mme MAUVAIS Claude	24 Grande Rue	25190	SAINT HIPPOLYTE

CAPTAGES DE BLANCHETERRE

Parcelles situées en zone de protection rapprochée

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	B	69	Vauchamps et Blancheterre	Propriétaire	48 ha 23 a 30 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	B	85	La Mariotte	Propriétaire	4 ha 39 a 90 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	B	84	La Mariotte	Propriétaire	7 ha 26 a 70 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00006

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "Plainchamps" à Saint-Hippolyte exploité par la Communauté de Communes du Pays de Maîche

Préfecture - ARS
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-
Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

Communauté de Communes du Pays de Maîche

Captage de « PLAINCHAMPS » sis sur la commune de Saint Hippolyte

ARRÊTÉ n°

- portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date du 31 juillet 1995 validé par M Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé coordonnateur pour le département du Doubs en date du 17 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Maïche, en date du 27 mai 2021 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage « Plainchamps, Blancheterre et de la ville » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 aout 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 20 septembre au 4 octobre 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 7 mars 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 mars 2022 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Maïche :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de « PLAINCHAMPS » situé sur la commune de Saint Hippolyte ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessible au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Conformément au plan de bornage annexé au présent arrêté, les terrains à acquérir sont les suivants : les parcelles n° 1, 2 pour partie section A - lieu-dit « Rosières » et n° 61 pour partie section A - lieu-dit « Plainchamp » sur la commune de Saint Hippolyte.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé est de 67 200 m³/an pour les trois captages (Blancheterre, Plainchamps, De la Ville) alimentant la commune.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Situation du captage

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *Chaîne du Jura BV Doubs et Loue - DG12*
- Entité hydrogéologique captée :
 - *515AJ00 - calcaires jurassiques et Crétacés du Haut-Doubs*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de Plainchamps	Saint Hippolyte	2p et 61p section A	lieu-dit la Plain Champ	X 988 457	Y 6 698 791	529 m	05044X0013/S

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Des périmètres de protection immédiate sont définis autour du captage et de l'ouvrage de collecte.

Le PPI du captage : est constitué par une surface délimitée à partir des bornes existantes sur une superficie de 10 ares et 30 centiares sur les parcelles n° 2 et 61 pour partie section A – lieu-dit « la Plain Champ » de la commune de Saint Hippolyte.

Le PPI de l'ouvrage de collecte : est constitué par une surface carrée de 10 mètres de côté, centrée sur l'ouvrage, sur les parcelles n°1 et 2 pour partie section A – lieu-dit « Rosières » de la commune de Saint Hippolyte.

Les PPI doivent être les propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre, afin de supporter les servitudes.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de phytosanitaire n'est autorisé.

L'eau issue du trop-plein des ouvrages de captage peut être utilisée à des fins privées sous réserve d'établir une convention entre la collectivité et l'utilisateur privé. Cette utilisation ne doit pas être de nature à altérer quantitativement et qualitativement le fonctionnement des installations publiques d'adduction.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Saint Hippolyte. Il est constitué des parcelles :

Section A :

- Parcelles n°2, 94, 95, 130 - lieu-dit « Rosière »
- Parcelle n°61- lieu-dit « Plainchamp ».

> Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état ;

- Les zones boisées conservent leur vocation forestière.

> Interdictions

- des rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels ;
- de l'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin ;
- du stockage et l'épandage de boues de station d'épuration ;
- de l'utilisation de pesticides y compris pour le traitement du bois sur place ;
- de stockages et de dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- de construction, de travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage.

> Activités réglementées

- les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux.
- les épandages d'amendements organiques sont effectués sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement.
- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans est laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Maïche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « de Plainchamps » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection non rémanente de type UV suivie d'une désinfection rémanente de type chloration permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 8 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Maïche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Saint Hippolyte pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 17 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Maïche posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 18 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- ✓ Le maire de la commune de Saint Hippolyte ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ✓

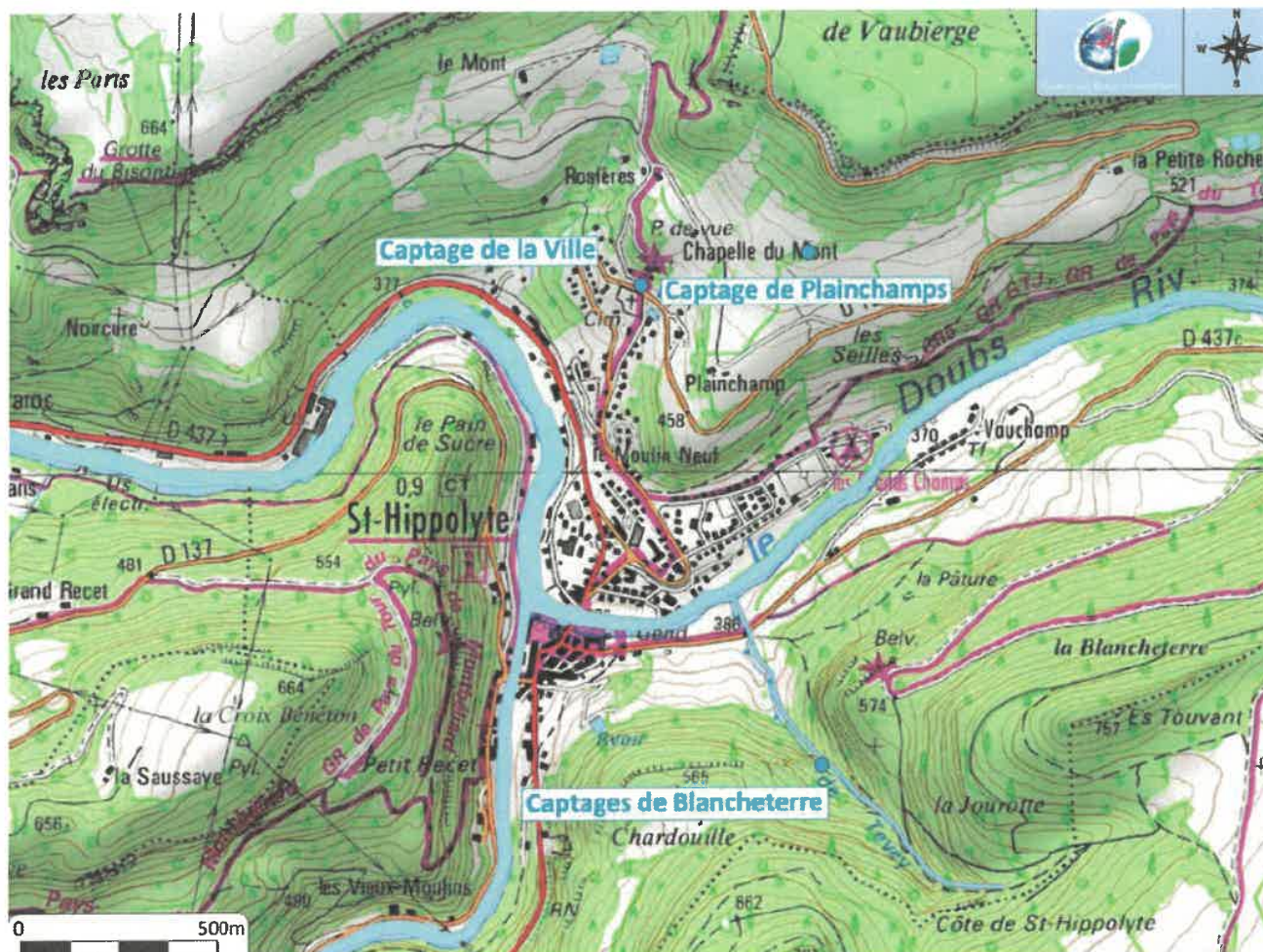
Besançon, le **- 9 MAI 2022**

Le Préfet,

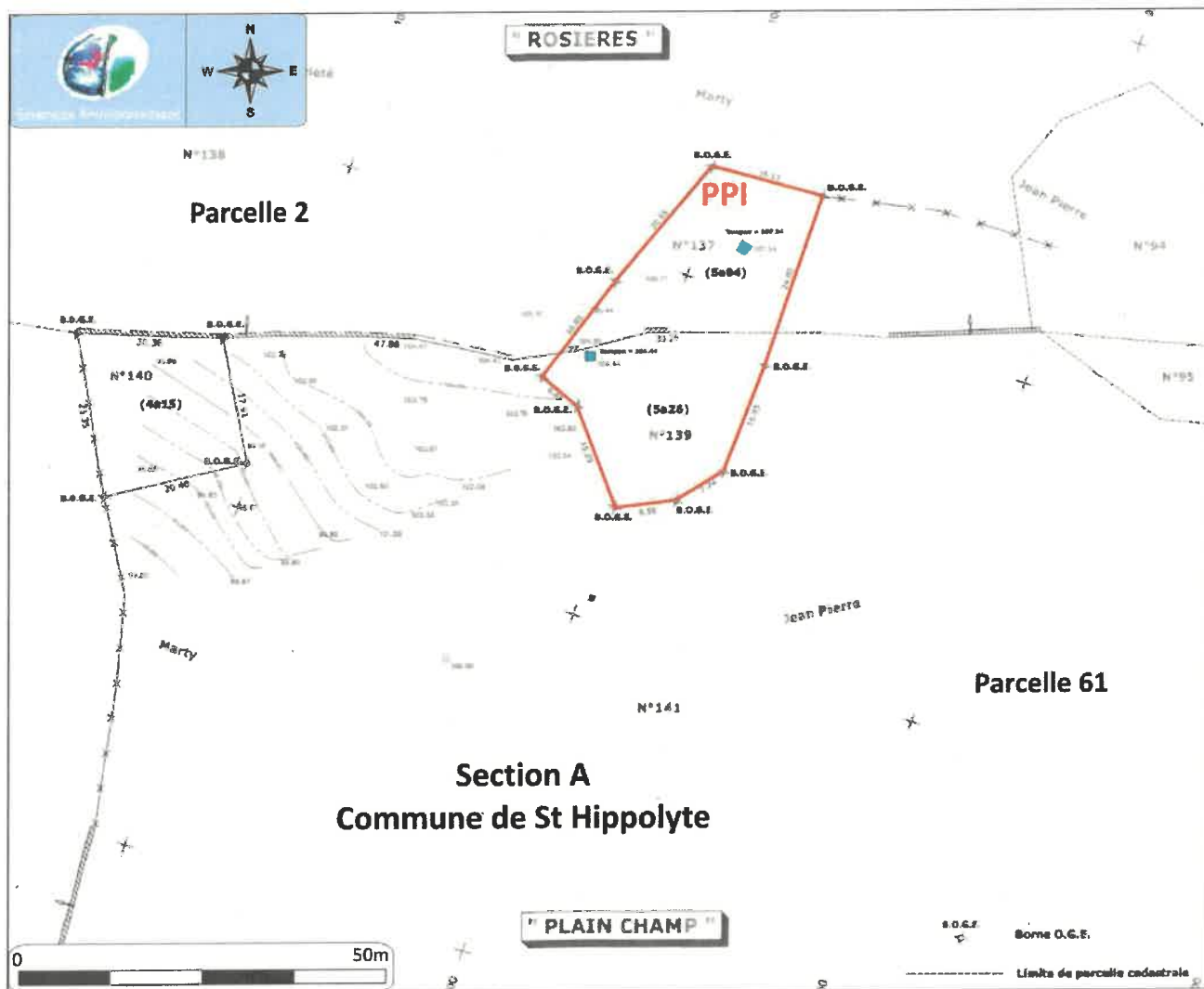
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

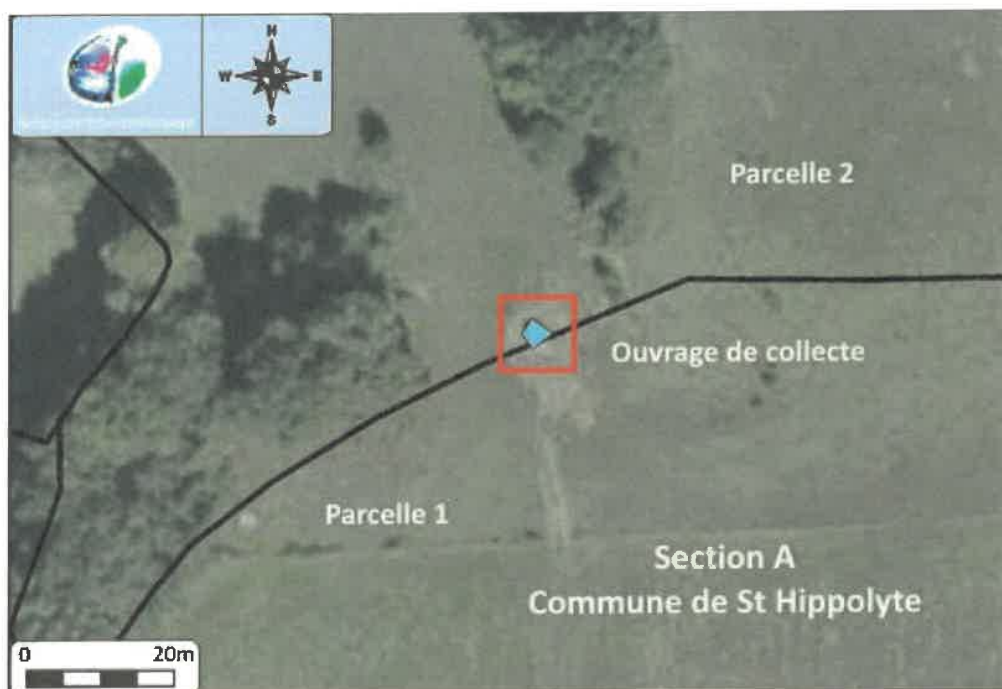
ANNEXE 1 : plan localisation du captage de Plainchamps



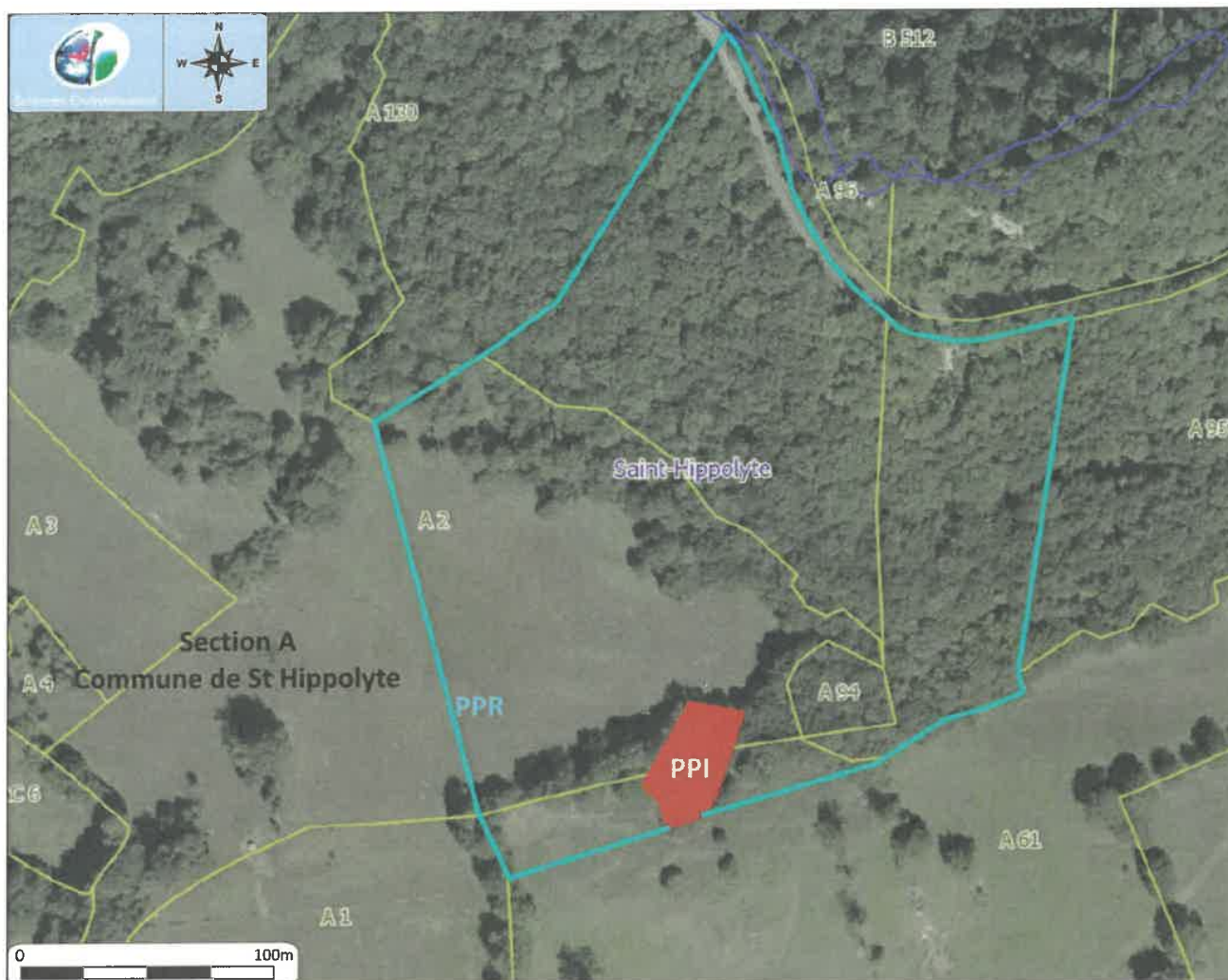
ANNEXE 2 : plan du périmètre de protection PPI des captages



ANNEXE 3 : plan du périmètre de protection PPI de l'ouvrage de collecte



ANNEXE 4 : plan des périmètres de protection PPI et PPR





Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de Blanchetterre, La Ville et Plainchamps situées sur la commune de Saint Hippolyte

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de « La ville », « Blanchetterre » et « Plainchamps » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint Hippolyte soit aujourd'hui une population de près de 900 personnes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Pays de Maïche s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/03/2022

à Maïche



Communauté de communes du Pays de Maïche
24, rue Montalembert 25 120 Maïche
Tél: 03 81 64 17 06 • contact@ccpm-maiche.com • paysdemaiche.fr

2014-03-11_Conv_MF_lettre type DUP St Hippolyte

CAPTAGES DE PLAINCHAMPS**Parcelles situées en zone de protection immédiate des ouvrages de captage**

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	5 a 04 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	61	Plain Champ	Propriétaire	5 ha 78 a 80 ca	5 a 26 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

Parcelles situées en zone de protection immédiate de l'ouvrage de collecte

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle en PPI	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	3 ha 58 a 70 ca	50 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	1	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	50 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

CAPTAGES DE PLAINCHAMPS**Parcelles situées en zone de protection rapprochée**

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	61	Plain Champ	Propriétaire	5 ha 78 a 80 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	94	Rosières	Propriétaire	12 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	95	Rosières	Propriétaire	4 ha 38 a 03 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	130	Rosières	Propriétaire	7 ha 39 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de
la dérivation des eaux souterraines, de
l'instauration des périmètres de protection et
autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le
milieu naturel en vue de la consommation
humaine du captage de "La Ville" à
Saint-Hippolyte exploité par la Communauté de
Communes du Pays de Maîche

Préfecture - ARS
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-
Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

Communauté de Communes du Pays de Maïche

Captage de « LA VILLE » sis sur la commune de SAINT HIPPOLYTE

ARRÊTÉ n°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**

- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 30 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Maïche, en date du 27 mai 2021 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage « Plainchamps, Blancheterre et de la ville » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 20 septembre au 4 octobre 2021 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 7 mars 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 mars 2022 produit par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

A R R E T E

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Maïche :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage « de la ville » situé sur la commune de Saint Hippolyte ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Le débit de prélèvement total autorisé est de 67 200 m³/an pour les trois captages (Blancheterre, Plainchamps, De la Ville) alimentant la commune.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 3 : Situation du captage

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée :
 - Calcaires jurassiques *Chaîne du Jura BV Doubs et Loue - DG120*
- Entité hydrogéologique captée :
 - *515AJ00 - calcaires jurassiques et Crétacés du Haut-Doubs*
- Coordonnées :

Nom de la ressource	Commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS
Captage de la Ville	Saint Hippolyte	2p section AC	Communal de la Chapelle	X 988 023	Y 6 698 660	440 m	05044X006/S

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI est défini autour du captage. Il est constitué par une surface d'environ 100 m² (10 mètres x 10 mètres) sur la parcelle n°2 de la section AC – lieu-dit Communal de la Chapelle, de la commune de Saint Hippolyte.

La parcelle du PPI créée par bornage et enregistrée au cadastre est propriété de la commune de Saint Hippolyte.

Elle correspond au périmètre de protection immédiate afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre. Elle doit être clôturée de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Les périmètres et les installations sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de phytosanitaire n'est autorisé.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux secteurs A et B, qui s'étendent sur les communes de Saint Hippolyte, Montecheroux et Chamesol.

Ils sont constitués des parcelles suivantes :

• Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune de SAINT HIPPOLYTE

- Section A :
 - Parcelles n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 94, 96, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132 - lieu-dit « Rosière »
 - Parcelle n° 8 - lieu-dit « Chemin du Mont »
 - Parcelles n° 80, 81 - lieu-dit « La Charrière »
- Section AC :
 - Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 294, 396, 397, 3 98, 399 - lieu-dit « Communal de la Chapelle ».

Commune de MONTECHEROUX :

- Section B :
 - Parcelles n° 396, 397, 398 – lieu-dit « Sur Le Petit Mont »
 - Parcelles n° 491, 511, 512 – lieu-dit « Le Vaubierge ».

• Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune de MONTECHEROUX :

- Section B :
 - Parcelles n° 394, 395 – lieu-dit « Viaton »

Commune de CHAMESOL :

- Section C :
 - Parcelle n° 291 – lieu-dit « Sur la rechole » .
 - Parcelle n° 292 – lieu-dit « La Combotte »
 - Parcelles n° 705, 754, 756– lieu-dit « Rue de Journal »
 - Parcelles n° 731, 753, 755 – lieu-dit « Aux longues Roies »
 - Parcelle n° 748 – lieu-dit « Aux Prosses »
- Section ZH :
 - Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10,12, 20, 67, 68, 69, 70 – lieu-dit « Sur le Petit Mont »
 - Parcelles n°23, 25, 26 ,27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 60, 80, 81, 82 – lieu-dit « Derrière l'Eglise »
 - Parcelles n° 43, 44, 45, 47, 53, 74, 76, 77, 78, 79, 86, 87, 89, 92, 93, 95, 96, 97,98 – lieu-dit « Aux longues Roies »
 - Parcelles n° 48, 50, 61, 62, 65, 85, 88, 94 – lieu-dit « Rue de Journal »
- Section ZI :
 - Parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 18, 19, 22, 58, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 139, 157, 158, 159 – lieu-dit « Aux Prosses »
 - Parcelles n° 10, 14, 15, 56, 61, 75, 111 – lieu-dit « Rue de Journal »
 - Parcelles n° 77, 138, 140 – lieu-dit « Imp de la Minerie »
 - Parcelle n° 72 – lieu-dit « 5 rue de Journal »
 - Parcelle n°11– lieu-dit « Sur le Petit Mont ».

> Prescriptions générales en PPRA et PPRB

- les prairies permanentes sont maintenues en l'état ;
- les zones boisées conservent leur vocation forestière.

> Interdictions spécifiques en PPRA

- d'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin ;
- d'utilisation de pesticides.

> Interdictions en PPRA et PPRB

- de rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels, à l'exception des rejets issus des dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation en vigueur ;
- de stockage et d'épandage de boues de station d'épuration ;
- de stockages et de dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de galeries, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les nouveaux forages de toute nature, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- des nouvelles constructions à l'exception des constructions situées dans les zones U et UB du plan local d'urbanisme de la commune de Chamesol définies à la date du présent arrêté ;
- des travaux de terrassement et des nouvelles canalisations à l'exception des travaux de terrassement et canalisations réalisés dans le cadre des constructions autorisées ;
- des travaux de drainage et de remblaiement ;
- du traitement du bois sur place.

> Activités réglementées en PPRA et PPRB

- les parcelles en prairies permanentes et forêt conservent leur vocation. Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux.
- les épandages d'amendements organiques sont réalisés conformément à la carte d'aptitude des sols à l'épandage.
- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté ;
- le déplacement de siège d'exploitation est autorisé sur avis de l'autorité sanitaire sous réserve de mise en conformité et de maintenir le nombre de siège d'exploitation existant à la date de l'enquête publique. Le déplacement de siège d'exploitation ne doit pas être de nature à augmenter les risques d'altération de la qualité des masses d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les extensions ou modifications limitées d'installations agricoles existantes peuvent être autorisées sur avis de l'autorité sanitaire. Ces extensions ou modifications limitées s'accompagnent le cas échéant d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite. Ces

extensions ou modifications ne doivent pas être de nature à augmenter les risques d'altération de la qualité des masses d'eau destinée à la consommation humaine ;

- les réservoirs de stockage de produits pétroliers (exemple : fuel) doivent être à sécurité renforcée et conformes à la réglementation en vigueur ; ils doivent être positionnés au-dessus du terrain naturel et être accessibles, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- un schéma d'alerte est élaboré par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie. Ce schéma d'alerte porte sur la conduite à tenir en cas d'accident routier ou d'évènement indésirable susceptible d'altérer la qualité des masses d'eau souterraine ou superficielle. Une information immédiate de la collectivité est mise en œuvre en cas d'évènement accidentel sur la voirie ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté, une étude portant sur la sécurisation de la Route Départementale 121 est mise en œuvre. Cette étude identifie les mesures techniques à engager pour améliorer la circulation routière au regard du risque accidentel, notamment en ce qui concerne le transport des substances dangereuses. Les mesures identifiées sont mises en œuvre dans le délai de 3 ans à compter de la publication / notification de l'arrêté ;
- au regard des enjeux de protection de la ressource en eau, une information des particuliers des communes concernées est effectuée par la collectivité détentrice de l'autorisation en ce qui concerne l'interdiction de détention et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément aux dispositions nationales.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La Communauté de Communes du Pays de Maïche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « de la Ville » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection non rémanente de type UV suivie d'une désinfection rémanente de type chloration, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

ARTICLE 7 : Mesures de surveillance

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La Communauté de Communes du Pays de Maïche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Saint Hippolyte pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 16 : Justification de l'utilité publique

Sont annexés au présent arrêté les documents produits par la Communauté de Communes du Pays de Maïche posant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 17 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

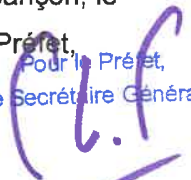
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : Exécution

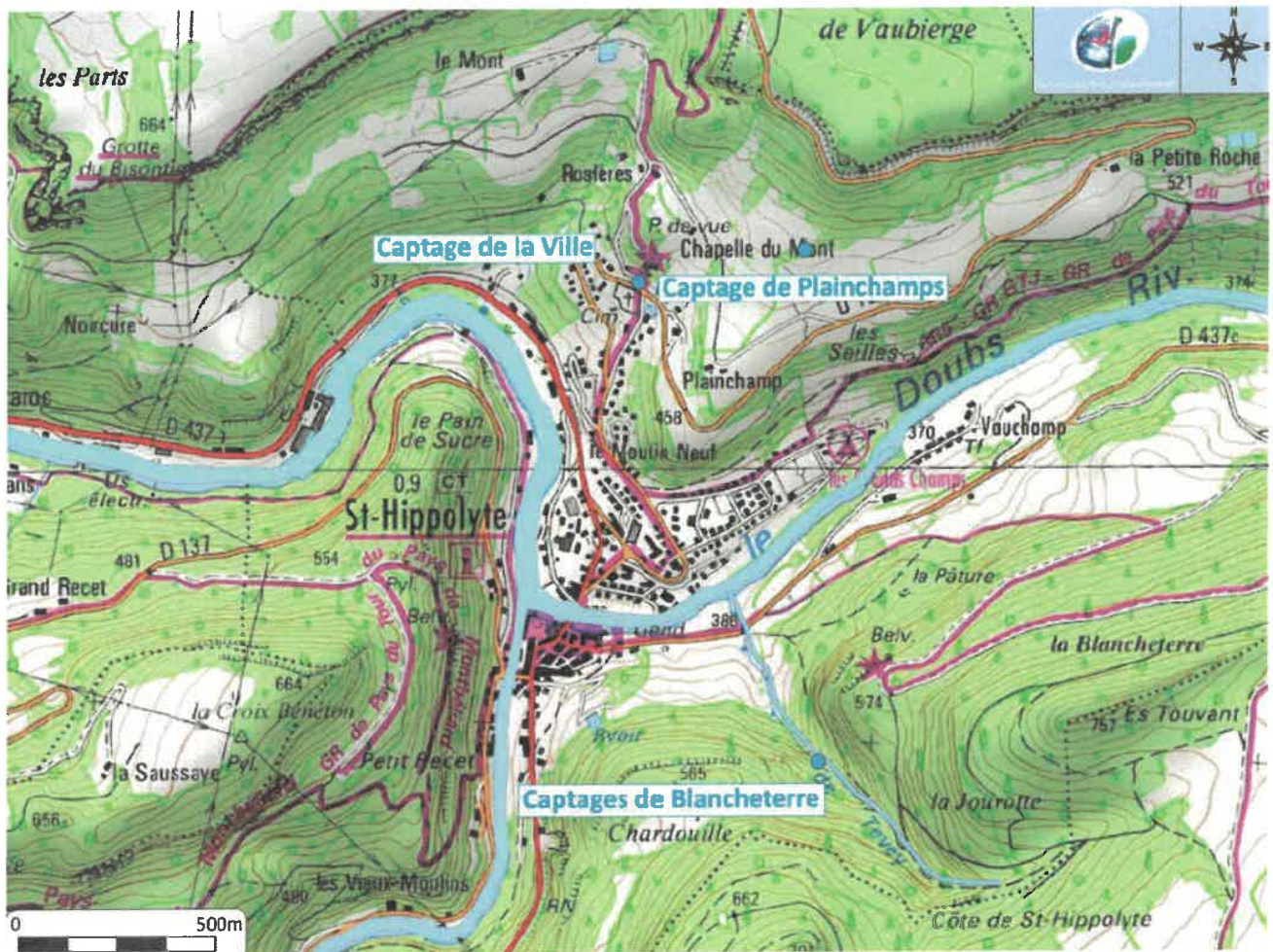
- ✓ Le président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche ;
- ✓ Le maire de la commune de Saint Hippolyte ;
- ✓ Le maire de la commune de Chamesol ;
- ✓ Le maire de la commune de Montecheroux ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

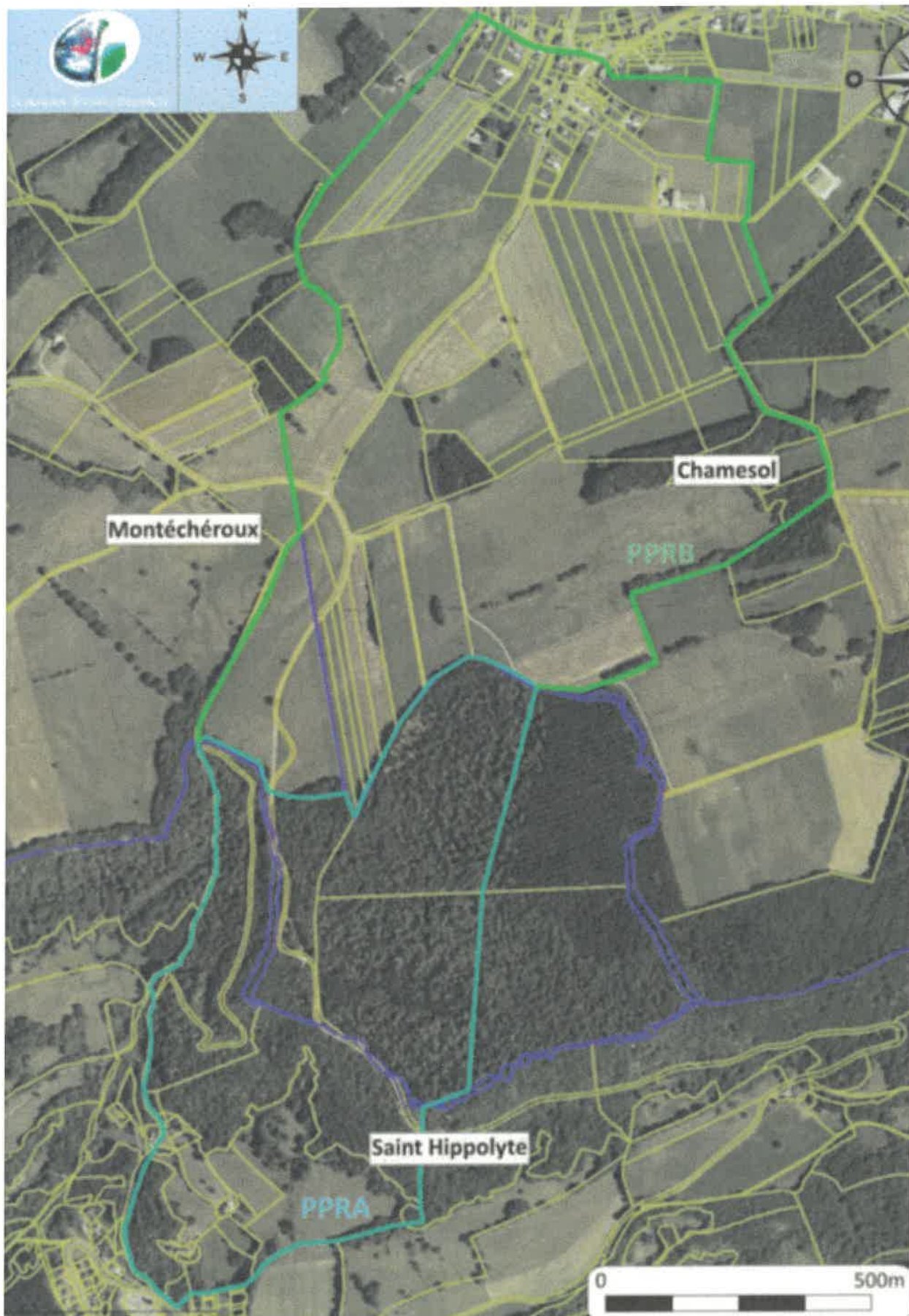
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **9 MAI 2022**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

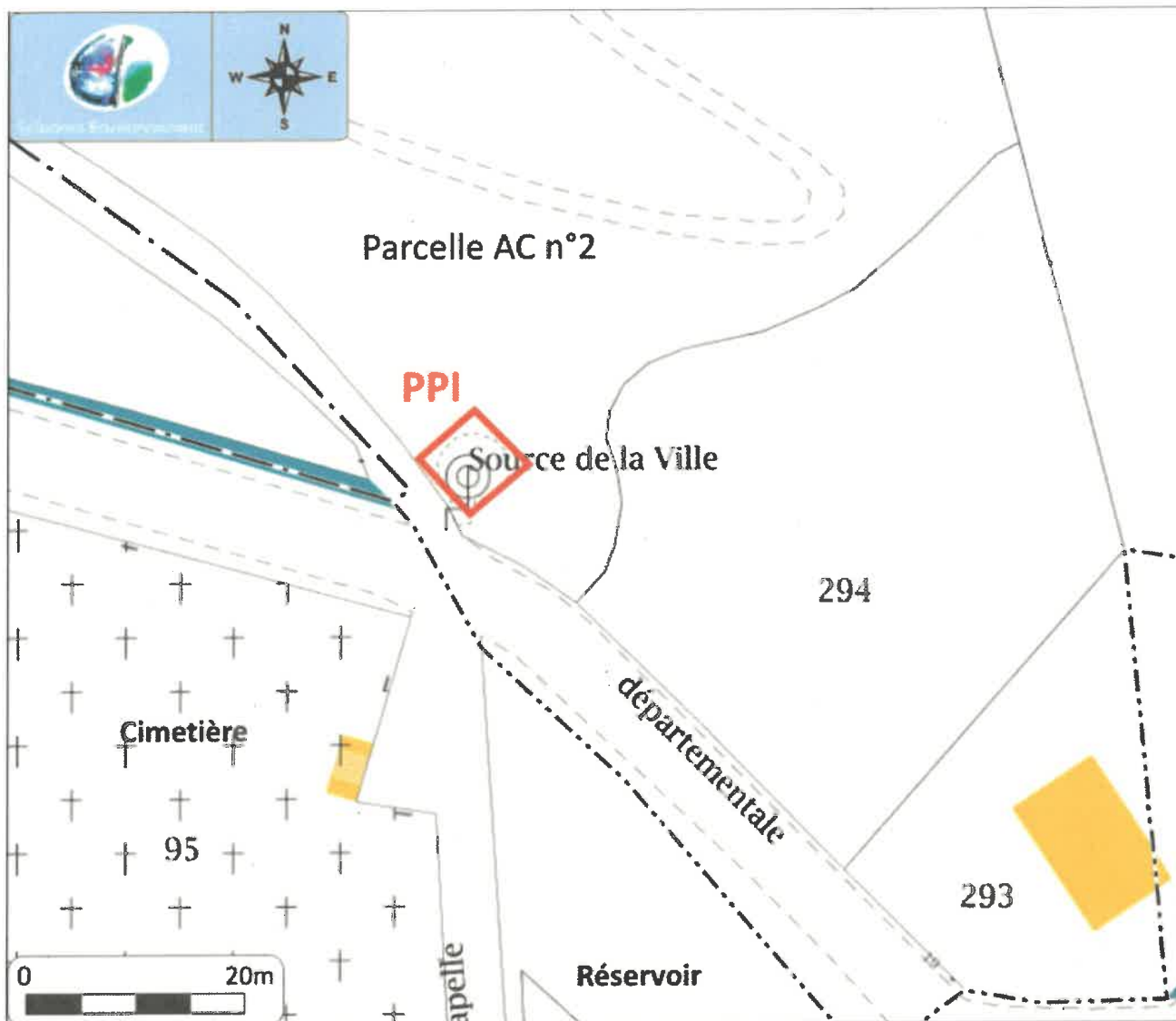
ANNEXE 1 : Plan de situation et des périmètres de protection du captage de la Ville



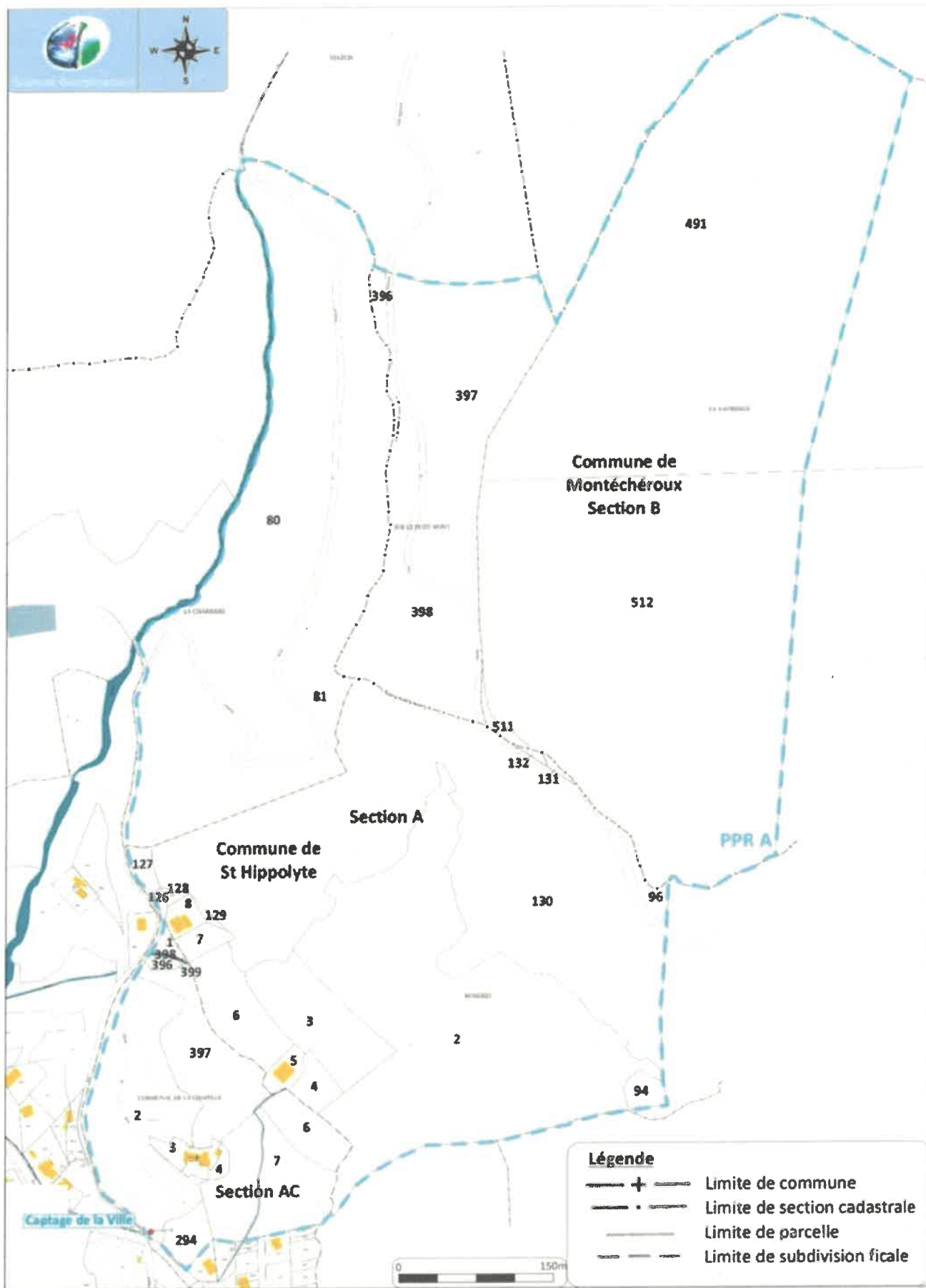
ANNEXE 2 : Plan des périmètres de protection du captage de la Ville



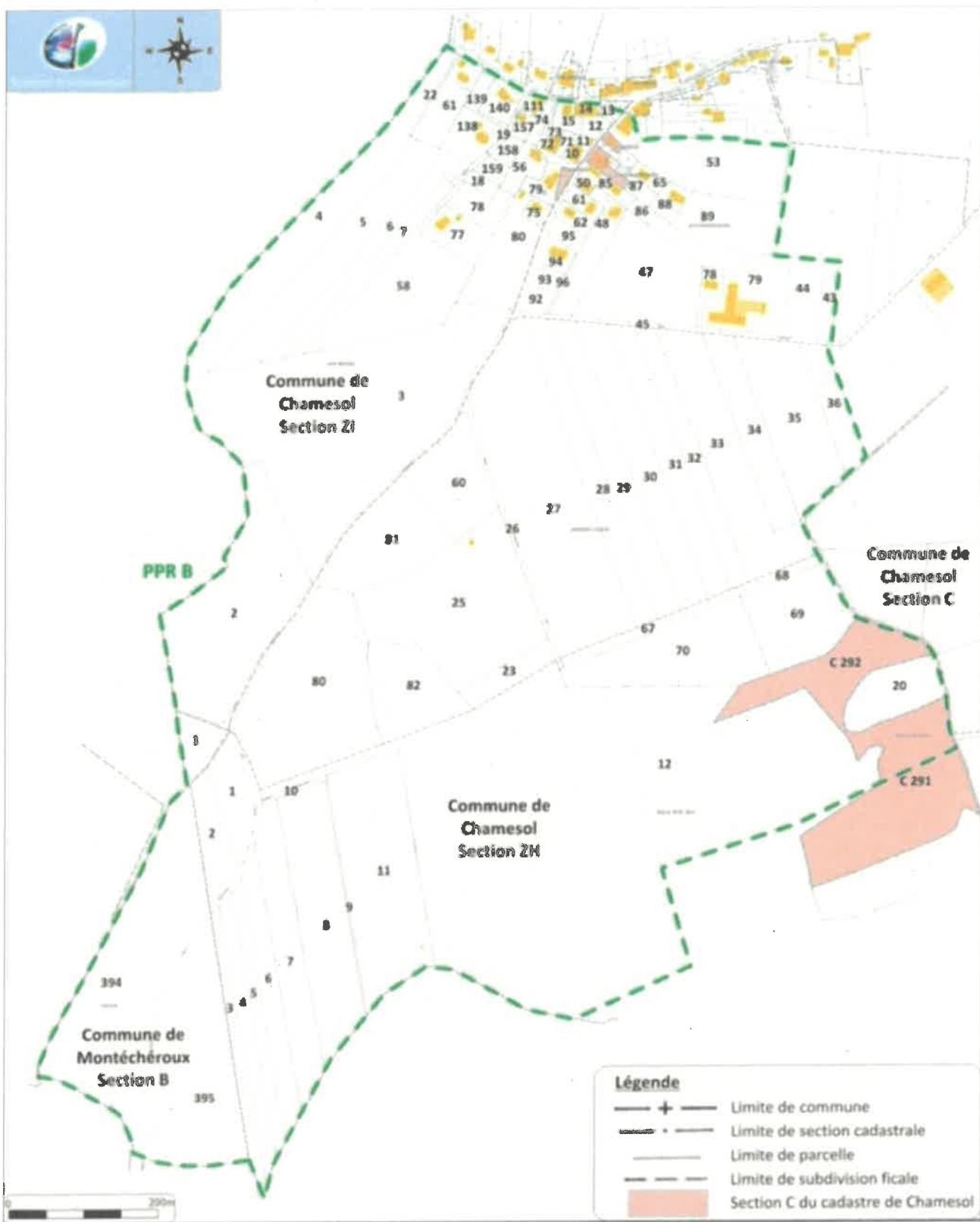
ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection PPI



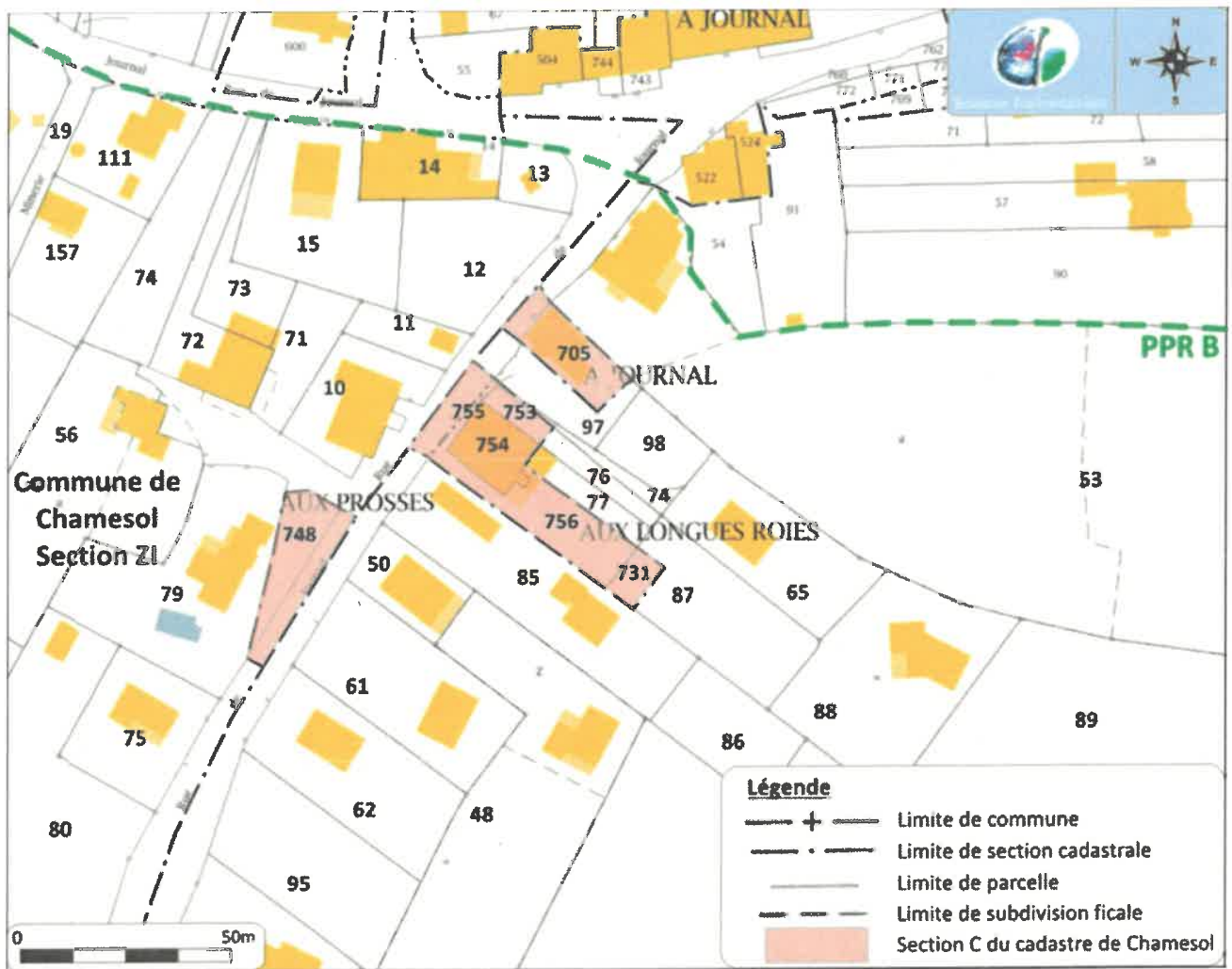
ANNEXE 4 : Plan parcellaire des périmètres de protection PPRA



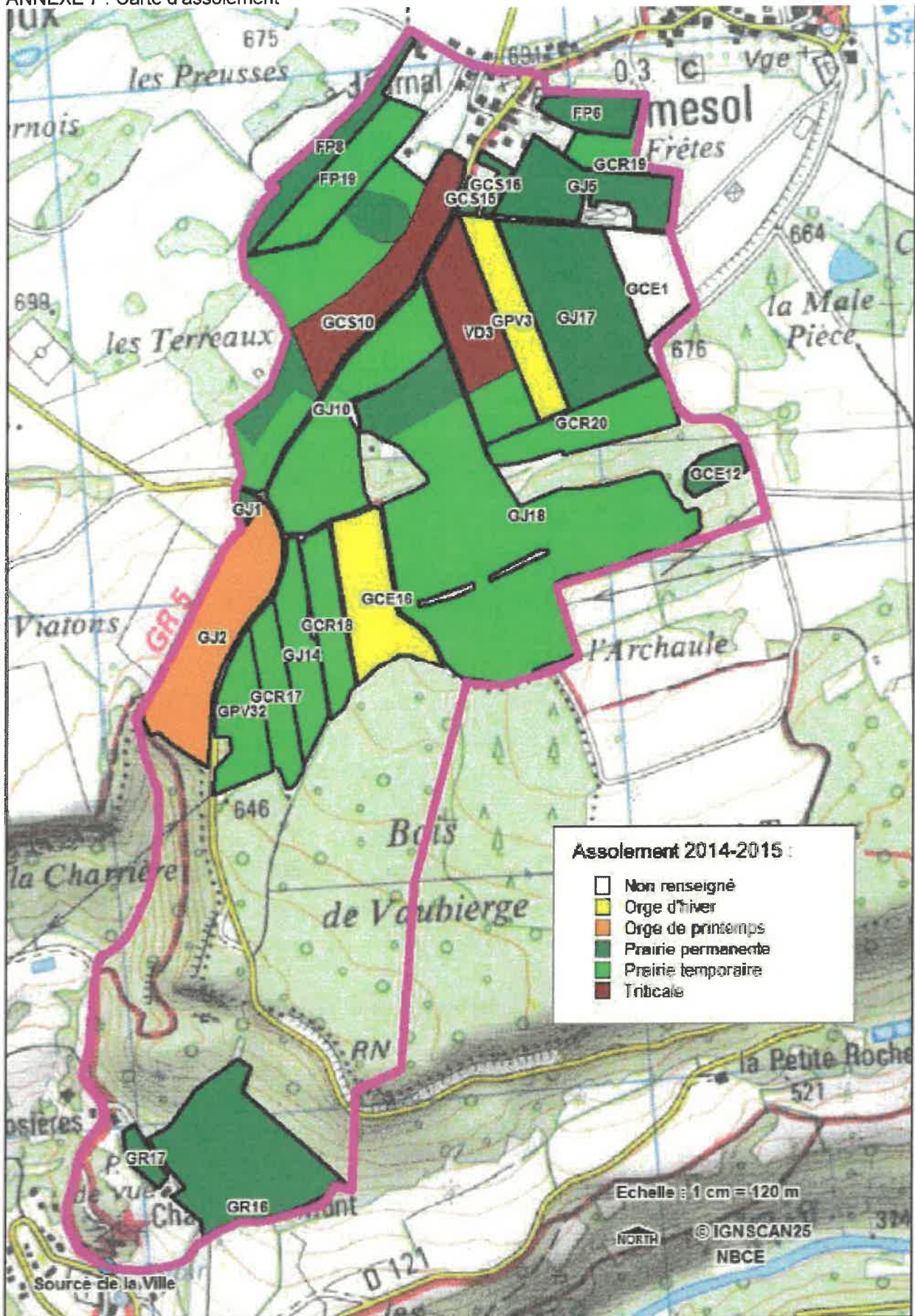
ANNEXE 5 : Plan parcellaire des périmètres de protection PPRB



ANNEXE 6 : Plan parcellaire du secteur Nord du PPR B (village de Chamesol)



ANNEXE 7 : Carte d'assolement



Assolement 2014-2015

CAPTAGE DE LA VILLE**Parcelles situées en zone de protection rapprochée A**

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Montécheroux	B	396	Sur le Petit Mont	Propriétaire	8 a 70 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Montécheroux	B	397	Sur le Petit Mont	Propriétaire	2 ha 62 a 45 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Montécheroux	B	398	Sur le Petit Mont	Propriétaire	1 ha 73 a 25 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Montécheroux	B	491	Le Vaubierge	Propriétaire	9 ha 55 a 25 ca	Monsieur MICHEL Arnaud	33 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Montécheroux	B	511	Le Vaubierge	Propriétaire	8 a 32 ca	DEPARTEMENT DU DOUBS	Hotel du Département - 7 Avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANCON
Montécheroux	B	512	Le Vaubierge	Usufruitier	10 ha 04 a 88 ca	Monsieur GARET Alain	Les Fontenis	70190	RIOZ
Montécheroux	B	512	Le Vaubierge	Nu - Propriétaire	10 ha 04 a 88 ca	Monsieur GARET Valentin	24 D .Rue d'Eguenigue	90380	ROPPE
Saint Hippolyte	A	2	Rosières	Propriétaire	5 ha 74 a 90 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	3	Rosières	Propriétaire	85 a 00 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	4	Rosières	Propriétaire	16 a 00 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	5	Rosières	Indivision	10 a 80 ca	Madame BRUN Pamela Barbara	Maison Rosières	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	5	Rosières	Indivision	10 a 80 ca	Monsieur BRUN René	Maison Rosières	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	6	Rosières	Propriétaire	54 a 90 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	A	7	Rosières	Propriétaire	10 a 10 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	8	Chemin du Mont	Propriétaire	9 a 90 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	80	La Charrière	Propriétaire	4 ha 04 a 80 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	81	La Charrière	Propriétaire	4 ha 16 a 90 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	94	Rosières	Propriétaire	12 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	96	Rosières	Propriétaire	14 a 40 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	126	Rosières	Propriétaire	1 a 50 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	127	Rosières	Propriétaire	8 a 48 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	128	Rosières	Propriétaire	2 a 31 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	129	Rosières	Propriétaire	2 a 60 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	A	130	Rosières	Propriétaire	7 ha 39 a 23 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	131	Rosières	Propriétaire	1 a 01 ca	Monsieur MARTI Jean Pierre	17 Rue des Raichenes	25190	MONTECHEROUX
Saint Hippolyte	A	132	Rosières	Propriétaire	68 ca	DEPARTEMENT DU DOUBS	Hôtel du département - 7 Avenue de la Gare d'Eau	25000	BESANCON
Saint Hippolyte	AC	1	Communal de la Chapelle	Propriétaire	4 a 87 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Saint Hippolyte	AC	2	Communal de la Chapelle	Propriétaire	1 ha 71 a 20 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	3	Communal de la Chapelle	Propriétaire	12 a 28 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	4	Communal de la Chapelle	Propriétaire	7 a 33 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	6	Communal de la Chapelle	Propriétaire	32 a 72 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	7	Communal de la Chapelle	Propriétaire	1 ha 04 a 85 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	294	Communal de la Chapelle	Propriétaire	18 a 60 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	396	Communal de la Chapelle	Propriétaire	4 a 06 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	397	Communal de la Chapelle	Propriétaire	91 a 99 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	398	Communal de la Chapelle	Propriétaire	1 a 06 ca	Monsieur GOGUELAT Michel	2 Chemin du Mont	25190	SAINT HIPPOLYTE
Saint Hippolyte	AC	399	Communal de la Chapelle	Propriétaire	6 ca	COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE	Place de l'Hôtel de Ville	25190	SAINT HIPPOLYTE

Parcelles situées en zone de protection rapprochée B

Commune	Section	N du plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Montécheroux	B	394	Viaton	Propriétaire	4 ha 38 a 25 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Montécheroux	B	395	Viaton	Propriétaire	2 ha 64 a 35 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Chamesol	C	291	Sur la rechole	Propriétaire	2 ha 85 a 10 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	292	La Combotte	Propriétaire	1 ha 35 a 60 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	705	Rue de Journal	Propriétaire	2 a 61 ca	SCI CHATELAIN	9 Rue des Marnes	25360	NANCRAY
Chamesol	C	731	Aux longues Roies	Propriétaire	99 ca	Madame PARENT Anne Marie Mélina Irma	3 Rue de la Mairie	25190	VAUFREY
Chamesol	C	748	Aux Prosses	Indivision	2 a 68 ca	Madame LIGIER Evelyne	4 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	748	Aux Prosses	Indivision	2 a 68 ca	Monsieur LIGIER Gérard	4 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	753	Aux longues Roies	Propriétaire	84 ca	Madame REBERT Edith	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	754	Rue de Journal	Indivision	2 a 59 ca	Madame TOUZOT Martine	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	754	Rue de Journal	Indivision	2 a 59 ca	Monsieur TOUZOT André	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	755	Aux longues Roies	Propriétaire	10 ca	Madame REBERT Edith	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	756	Rue de Journal	Indivision	4 a 56 ca	Madame TOUZOT Martine	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	C	756	Rue de Journal	Indivision	4 a 56 ca	Monsieur TOUZOT André	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	1	Sur le Petit Mont	Indivision	53 a 20 ca	Madame MALEPLATE Nadine	2079 Route de Neufchatel	76230	ISNEAUVILLE
Chamesol	ZH	1	Sur le Petit Mont	Indivision	53 a 20 ca	Monsieur FURY Olivier	14 Rue Jean Jaures	34530	MONTAGNAC
Chamesol	ZH	2	Sur le Petit Mont	Indivision	61 a 60 ca	Madame MALEPLATE Nadine	2079 Route de Neufchatel	76230	ISNEAUVILLE

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	2	Sur le Petit Mont	Indivision	61 a 60 ca	Monsieur FURY Olivier	14 Rue Jean Jaures	34530	MONTAGNAC
Chamesol	ZH	3	Sur le Petit Mont	Indivision	58 a 60 ca	Madame KLEINHOLTZ Thérèse Ghislaine	5 Rue Amont	21350	THOREY SOUS CHARNY
Chamesol	ZH	3	Sur le Petit Mont	Indivision	58 a 60 ca	Monsieur SAULNIER Gabriel	6 B Rue des Vignes	25420	BART
Chamesol	ZH	4	Sur le Petit Mont	Indivision	71 a 10 ca	Madame KLEINHOLTZ Thérèse Ghislaine	5 Rue Amont	21350	THOREY SOUS CHARNY
Chamesol	ZH	4	Sur le Petit Mont	Indivision	71 a 10 ca	Monsieur SAULNIER Gabriel	6 B Rue des Vignes	25420	BART
Chamesol	ZH	5	Sur le Petit Mont	Indivision	55 a 00 ca	Madame KLEINHOLTZ Thérèse Ghislaine	5 Rue Amont	21350	THOREY SOUS CHARNY
Chamesol	ZH	5	Sur le Petit Mont	Indivision	55 a 00 ca	Monsieur SAULNIER Gabriel	6 B Rue des Vignes	25420	BART
Chamesol	ZH	6	Sur le Petit Mont	Nu Propriétaire	91 a 50 ca	Monsieur PARENT Pascal	7 Rue de la Rasse	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	6	Sur le Petit Mont	Usufruitier	91 a 50 ca	Monsieur PARENT Paul	6 Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	7	Sur le Petit Mont	Nu Propriétaire	1 ha 42 a 00 ca	Monsieur PARENT Pascal	7 Rue de la Rasse	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	7	Sur le Petit Mont	Usufruitier	1 ha 42 a 00 ca	Monsieur PARENT Paul	6 Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Madame CHARDON Marie Elyse	2 Nadam	25190	LIEBVIERS
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Madame CLAUDE Myriam	Le Souillot - 4 Imp des Gîtes	25270	CHAPELLE D'HUIN
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Madame DONZELOT Monique	16 Rue de la Petite Vitesse	25190	SAINT HIPPOLYTE
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Madame FUMEY Anne	3 C Rue de la Vaumaille	25150	PONT DE ROIDE
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Madame PAKULIC Marcelle	59 Rue des Barres	25700	VALENTIGNEY
Chamesol	ZH	8	Sur le Petit Mont	Indivision	2 ha 19 a 20 ca	Monsieur CHARDON Mickael	7 Rue du Monteny	25560	BULLE
Chamesol	ZH	9	Sur le Petit Mont	Propriétaire	10 a 70 ca	Monsieur FAREY Gilles	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	10	Sur le Petit Mont	Propriétaire	5 a 50 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	12	Sur le Petit Mont	Propriétaire	32 ha 06 a 70 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	12	Sur le Petit Mont	Propriétaire	32 ha 06 a 70 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	20	Sur le Petit Mont	Propriétaire	80 a 80 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	23	Derrière l'Eglise	Indivision	39 a 30 ca	Madame HAPPE Anne Louise	2 Imp des Glycines	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	23	Derrière l'Eglise	Indivision	39 a 30 ca	Monieur HAPPE Christian Roger Cyprien	Par UDAF de l'Ain - 12 B Rue de la Liberté	01000	BOURG EN BRESSE
Chamesol	ZH	23	Derrière l'Eglise	Indivision	39 a 30 ca	Monsieur HAPPE Denis	2 Imp des Glycines	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	23	Derrière l'Eglise	Indivision	39 a 30 ca	Monsieur HAPPE Michel Léon Joseph	5 Rue Saint Jean	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	25	Derrière l'Eglise	Indivision	3 ha 17 a 60 ca	Madame HAPPE Anne Louise	2 Imp des Glycines	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	25	Derrière l'Eglise	Indivision	3 ha 17 a 60 ca	Monieur HAPPE Christian Roger Cyprien	Par UDAF de l'Ain - 12 B Rue de la Liberté	01000	BOURG EN BRESSE
Chamesol	ZH	25	Derrière l'Eglise	Indivision	3 ha 17 a 60 ca	Monsieur HAPPE Denis	2 Imp des Glycines	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	25	Derrière l'Eglise	Indivision	3 ha 17 a 60 ca	Monsieur HAPPE Michel Léon Joseph	5 Rue Saint Jean	69100	VILLEURBANNE
Chamesol	ZH	26	Derrière l'Eglise	Propriétaire	22 a 30 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	27	Derrière l'Eglise	Propriétaire	4 ha 34 a 90 ca	Monsieur VOISARD Daniel	5 Rue du Faubourg	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	28	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 26 a 20 ca	Monsieur BESSOT Olivier	4 Rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX
Chamesol	ZH	29	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 37 a 40 ca	Monsieur BESSOT Olivier	4 Rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	30	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 48 a 30 ca	Madame KLEINHOLTZ Thérèse Ghislaine	5 Rue Amont	21350	THOREY SOUS CHARNY
Chamesol	ZH	30	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 48 a 30 ca	Monsieur SAULNIER Gabriel	6 B Rue des Vignes	25420	BART
Chamesol	ZH	31	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 22 a 30 ca	Monsieur VACHERESSE Adelphé	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	32	Derrière l'Eglise	Propriétaire	88 a 20 ca	Monsieur ISABEY Daniel	50 N Route Nationale	59440	MARBAIX
Chamesol	ZH	33	Derrière l'Eglise	Nu Propriétaire	2 ha 04 a 10 ca	Madame RAIMONDI Isabelle Marie Odile	Chez Mr. DOILLON Denis - 7 Rue des Pruniers	25230	SELONCOURT
Chamesol	ZH	33	Derrière l'Eglise	Indivision	2 ha 04 a 10 ca	Madame RAIMONDI Odile	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	33	Derrière l'Eglise	Indivision	2 ha 04 a 10 ca	Monsieur RAIMONDI Bernard	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	34	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 00 a 00 ca	Madame MISTRI Denise	8 Rue du Card	70190	RIOZ
Chamesol	ZH	34	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 00 a 00 ca	Monsieur GARET Alain	Les Fontenis	70190	RIOZ
Chamesol	ZH	35	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 69 a 30 ca	Monsieur FAREY Gilles	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	36	Derrière l'Eglise	Indivision	55 a 20 ca	Madame FAREY Edith	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	36	Derrière l'Eglise	Indivision	55 a 20 ca	Monsieur FAREY Gilles	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	43	Aux Longues Roies	Propriétaire	20 a 60 ca	Monsieur ISABEY Daniel	50 N Route Nationale	59440	MARBAIX
Chamesol	ZH	44	Aux Longues Roies	Propriétaire	46 a 30 ca	Madame POUPENEY Josette	2 Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	45	Aux Longues Roies	Propriétaire	50 a 60 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	47	Aux Longues Roies	Nu Propriétaire	1 ha 63 a 80 ca	Madame RAIMONDI Isabelle Marie Odile	Chez Mr. DOILLON Denis - 7 Rue des Pruniers	25230	SELONCOURT
Chamesol	ZH	47	Aux Longues Roies	Indivision	1 ha 63 a 80 ca	Madame RAIMONDI Odile	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	47	Aux Longues Roies	Indivision	1 ha 63 a 80 ca	Monsieur RAIMONDI Bernard	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	48	Rue de Journal	Nu Propriétaire	51 a 90 ca	Madame MATHIEU Emmanuelle	32 Rue Neuve	25310	BLAMONT
Chamesol	ZH	48	Rue de Journal	Indivision	51 a 90 ca	Madame RAIMONDI Odile	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	48	Rue de Journal	Indivision	51 a 90 ca	Monsieur RAIMONDI Bernard	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	50	Rue de Journal	Nu Propriétaire	4 a 20 ca	Madame MATHIEU Emmanuelle	32 Rue Neuve	25310	BLAMONT
Chamesol	ZH	50	Rue de Journal	Indivision	4 a 20 ca	Madame RAIMONDI Odile	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	50	Rue de Journal	Indivision	4 a 20 ca	Monsieur RAIMONDI Bernard	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	53	Aux longues Roies	Propriétaire	1 ha 41 a 50 ca	Monsieur SELB Jean Marie	22 Rue Desaix	78800	HOUILLES
Chamesol	ZH	60	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 03 a 40 ca	Madame FAREY Françoise Marie	34 Rue Saint Michel	25120	MAICHE
Chamesol	ZH	60	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 03 a 40 ca	Madame FAREY Françoise Marie	34 Rue Saint Michel	25120	MAICHE
Chamesol	ZH	61	Rue de Journal	Indivision	12 a 10 ca	Madame RAIMONDI Odile	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	61	Rue de Journal	Indivision	12 a 10 ca	Monsieur RAIMONDI Bernard	3 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	61	Rue de Journal	Nu Propriétaire	12 a 10 ca	Monsieur RAIMONDI François	4 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	62	Rue de Journal	Usufruitier	12 a 10 ca	Madame RAIMONDI Geneviève	4 Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	62	Rue de Journal	Nu Propriétaire	12 a 10 ca	Monsieur RAIMONDI Gilles Pierre Christian	66 C Rue Sainte	13001	MARSEILLE
Chamesol	ZH	65	Rue de Journal	Propriétaire	10 a 61 ca	Monsieur REBERT Christian	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	67	Sur le Petit Mont	Propriétaire	33 a 40 ca	Monsieur GIRARDOT Jean Claude	3 Chemin des Boillots	25190	SAINT HIPPOLYTE
Chamesol	ZH	68	Sur le Petit Mont	Propriétaire	16 a 00 ca	Monsieur MATHIE Bertrand	11 Rue Louise Michel	25310	HERIMONCOURT
Chamesol	ZH	69	Sur le Petit Mont	Propriétaire	1 ha 34 a 00 ca	Monsieur MATHIE Bertrand	11 Rue Louise Michel	25310	HERIMONCOURT
Chamesol	ZH	70	Sur le Petit Mont	Propriétaire	1 ha 88 a 50 ca	Monsieur GIRARDOT Jean Claude	3 Chemin des Boillots	25190	SAINT HIPPOLYTE
Chamesol	ZH	74	Aux longues Roies	Propriétaire	1 a 23 ca	Madame REBERT Edith	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	76	Aux longues Roies	Propriétaire	1 a 23 ca	Madame REBERT Edith	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	77	Aux longues Roies	Indivision	1 a 82 ca	Madame TOUZOT Martine	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	77	Aux longues Roies	Indivision	1 a 82 ca	Monsieur TOUZOT André	8 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	78	Aux Longues Roies	Indivision	14 a 30 ca	Monsieur VACHERESSE Adelphé	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	78	Aux Longues Roies	Indivision	14 a 30 ca	Monsieur VACHERESSE Louis	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	79	Aux Longues Roies	Indivision	1 ha 22 a 00 ca	Monsieur VACHERESSE Louis	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	79	Aux Longues Roies	Indivision	1 ha 22 a 00 ca	Monsieur VACHERESSE Adelphé	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	80	Derrière l'Eglise	Propriétaire	3 ha 23 a 91 ca	Madame JIMENEZ Victoria	4 Rue de Dunkerque	26100	ROMANS SUR ISERE
Chamesol	ZH	81	Derrière l'Eglise	Propriétaire	1 ha 37 a 38 ca	Madame FAREY Françoise Marie	34 Rue Saint Michel	25120	MAICHE
Chamesol	ZH	82	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 14 a 11 ca	Madame VACHERESSE Raymonde	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	82	Derrière l'Eglise	Indivision	1 ha 14 a 11 ca	Monsieur VACHERESSE Adelphé	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	85	Rue de Journal	Indivision	14 a 48 ca	Madame RAYMOND Michelle Jeanne Yvette	8 A Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	85	Rue de Journal	Indivision	Propriétés Bâties	Monsieur RAYMOND Germain	8 A Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	86	Aux Longues Roies	Indivision	6 a 21 ca	Madame VACHERESSE Raymonde	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	86	Aux Longues Roies	Indivision	6 a 21 ca	Monsieur VACHERESSE Adelphe	Aux Longues Roies	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	87	Aux longues Roies	Propriétaire	8 a 91 ca	Madame REBERT Edith	9 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	88	Rue de Journal	Indivision	16 a 64 ca	Madame REBERT Laetitia Marie Renée	9 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	88	Rue de Journal	Indivision	16 a 64 ca	Monsieur REBERT Laurent	9 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	89	Aux Longues Roies	Propriétaire / Et Copropropriétaires	94 a 08 ca	Madame PARENT Anne Marie Mélina Irma	3 Rue de la Mairie	25190	VAUFREY
Chamesol	ZH	92	Aux Longues Roies	Usufruitier	12 a 39 ca	Madame RAIMONDI Geneviève	4 rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	92	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 39 ca	Monsieur RAIMONDI Alain	4 Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	92	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 39 ca	Monsieur RAIMONDI Gilles Pierre Christian	66 C Rue Sainte	13001	MARSEILLE
Chamesol	ZH	92	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 39 ca	Monsieur RAIMONDI Jean Louis	14 All. De la Providence	70000	ECHENOZ LA MELINE
Chamesol	ZH	93	Aux Longues Roies	Usufruitier	12 a 38 ca	Madame RAIMONDI Geneviève	4 rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	93	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Alain	4 Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	93	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Gilles Pierre Christian	66 C Rue Sainte	13001	MARSEILLE
Chamesol	ZH	93	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Jean Louis	14 All. De la Providence	70000	ECHENOZ LA MELINE

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZH	94	Rue de Journal	Indivision	15 a 00 ca	Madame POUPENEY Carole	2 A Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	94	Rue de Journal	Indivision	Propriétés Bâties	Monsieur POUPENEY Serge Jean Claude	2 A Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	95	Aux Longues Roies	Usufruitier	12 a 38 ca	Madame RAIMONDI Geneviève	4 rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	95	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Alain	4 Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	95	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Gilles Pierre Christian	66 C Rue Sainte	13001	MARSEILLE
Chamesol	ZH	95	Aux Longues Roies	Indivision	12 a 38 ca	Monsieur RAIMONDI Jean Louis	14 All. De la Providence	70000	ECHENOZ LA MELINE
Chamesol	ZH	96	Aux Longues Roies	Usufruitier	3 a 55 ca	Madame RAIMONDI Geneviève	4 rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	96	Aux Longues Roies	Indivision	3 a 55 ca	Monsieur RAIMONDI Alain	4 Rue du Ban	25470	COURTEFONTAINE
Chamesol	ZH	96	Aux Longues Roies	Indivision	3 a 55 ca	Monsieur RAIMONDI Gilles Pierre Christian	66 C Rue Sainte	13001	MARSEILLE
Chamesol	ZH	96	Aux Longues Roies	Indivision	3 a 55 ca	Monsieur RAIMONDI Jean Louis	14 All. De la Providence	70000	ECHENOZ LA MELINE
Chamesol	ZH	97	Aux longues Roies	Propriétaire	3 a 04 ca	SCI CHATELAIN	9 Rue des Marnes	25360	NANCRAY
Chamesol	ZH	98	Aux Longues Roies	Propriétaire et Copropriétaire	3 a 48 ca	Madame PARENT Anne Marie Mélina Irma	3 Rue de la Mairie	25190	VAUFREY
Chamesol	ZI	2	Aux Prosses	Propriétaire	3 ha 16.a 70 ca	Madame MERCIER Marie-France	32 Avenue Commandant Marceay	25000	BESANCON
Chamesol	ZI	3	Aux Prosses	Propriétaire	6 ha 70 a 70 ca	Monsieur POUPENEY Sylvain Patrice Joseph	44 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	4	Aux Prosses	Indivision	2 ha 26 a 80 ca	Madame ALLEMAND Adrienne Marguerite Marie	Par Mme ALLEMAND Nicole - 1 B Rue de la Charme	90400	DORANS

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZI	4	Aux Prosses	Indivision	2 ha 26 a 80 ca	Monsieur ALLEMAND Césaire Camille	Par Mime ALLEMAND Nicole - 1 B Rue de la Charme	90400	DORANS
Chamesol	ZI	5	Aux Prosses	Indivision	1 ha 72 a 90 ca	Madame MALEPLATE Nadine	2079 Route de neufchatel	76230	ISNEAUVILLE
Chamesol	ZI	5	Aux Prosses	Indivision	1 ha 72 a 90 ca	Monsieur FURY Olivier	14 Rue Jean Jaures	34530	MONTAGNAC
Chamesol	ZI	6	Aux Prosses	Propriétaire	59 a 30 ca	Monsieur FAREY Gilles	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	7	Aux Prosses	Propriétaire	52 a 20 ca	Monsieur CLEMENCE Michel	3 Rue du Faubourg	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	10	Rue de Journal	Indivision	6 a 80 ca	Madame RAYMOND Nathalie	7 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	10	Rue de Journal	Indivision	6 a 80 ca	Monsieur RAYMOND Germain	7 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	11	Aux Prosses	Propriétaire	2 a 60 ca	SCI CHATELAIN	9 Rue des Marnes	25360	NANCRAY
Chamesol	ZI	11	Aux Prosses	Propriétaire	2 a 60 ca	SCI CHATELAIN	9 Rue des Marnes	25360	NANCRAY
Chamesol	ZI	12	Aux Prosses	Propriétaire	9 a 00 ca	SCI LES CHAMPS DU SOLEIL	22 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	13	Aux Prosses	Propriétaire	2 a 20 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	14	Rue de Journal	Propriétaire	5 a 60 ca	SCI LES CHAMPS DU SOLEIL	22 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	15	Rue de Journal	Propriétaire	12 a 40 ca	Monsieur DUBAIL Florent	22 B Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	18	Aux Prosses	Propriétaire	8 a 10 ca	Madame SCHMIDT Colette	79 Rue de Rouffach	68200	MULHOUSE
Chamesol	ZI	19	Aux Prosses	Propriétaire	9 a 90 ca	COMMUNE DE CHAMESOL	Mairie - Rue de l'Eglise	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZI	22	Aux Prosses	Indivision	4 a 90 ca	Madame ALLEMAND Adrienne Marguerite Marie	Par Mme ALLEMAND Nicole - 1 B Rue de la Charme	90400	DORANS
Chamesol	ZI	22	Aux Prosses	Succession	4 a 90 ca	Monsieur ALLEMAND Césaire Camille	Par Mme ALLEMAND Nicole - 1 B Rue de la Charme	90400	DORANS
Chamesol	ZI	56	Rue de Journal	Propriétaire	21 a 85 ca	Monsieur LIGIER Daniel	5 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	56	Rue de Journal	Propriétaire	21 a 85 ca	Monsieur LIGIER Daniel	5 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	58	Aux Prosses	Propriétaire	1 ha 65 a 35 ca	Madame MERCIER Marie- France	32 Avenue Commandant Marceay	25000	BESANCON
Chamesol	ZI	61	Rue de Journal	Indivision	47 a 20 ca	Madame GARET Véronique	25 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	61	Rue de Journal	Indivision	47 a 20 ca	Monsieur GARET Dominique	25 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	71	Aux Prosses	Propriétaire / Et Copropropriétaires	4 a 32 ca	Monsieur LIGIER Daniel	5 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	73	Aux Prosses	Propriétaire / Et Copropropriétaires	4 a 32 ca	Monsieur LIGIER Daniel	5 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	74	Aux Prosses	Propriétaire / Et Copropropriétaires	8 a 53 ca	Monsieur LIGIER Daniel	5 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	75	Rue de Journal	Indivision	8 a 00 ca	Madame POUPENEY Michèle	1 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	75	Rue de Journal	Indivision	8 a 00 ca	Monsieur POUPENEY Jean Marc	1 Rue de Journal	25190	CHAMESOL

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZI	77	Imp de la Minerie	Indivision	40 a 00 ca	Madame GOBIN Caroline	6 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	77	Imp de la Minerie	Indivision	40 a 00 ca	Monsieur GOBIN Laurent	6 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	78	Aux Prosses	Propriétaire	32 a 00 ca	Monsieur LIGIER Benjamin Emmanuel Etienne	20 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Chamesol	ZI	79	Aux Prosses	Indivision	15 a 74 ca	Madame LIGIER Evelyne	4 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	79	Aux Prosses	Indivision	15 a 74 ca	Monsieur LIGIER Gérard	4 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	80	Aux Prosses	Usufruitier	76 a 06 ca	Madame POUPENEY Marcelle	27 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	80	Aux Prosses	Nu Propriétaire	76 a 06 ca	Monsieur POUPENEY Jean Marc	1 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	111	Rue de Journal	Propriétaire	6 a 80 ca	Madame LIGIER Catherine	23 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	138	Imp de la Minerie	Indivision	35 a 06 ca	Madame RAIMONDI Nadine	4 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	138	Imp de la Minerie	Indivision	35 a 06 ca	Monsieur RAIMONDI François	4 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	139	Aux Prosses	Indivision	13 a 53 ca	Madame KIEFFER Claudine	2 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	139	Aux Prosses	Indivision	13 a 53 ca	Monsieur KIEFFER Eric Pascal	2 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	140	Imp de la Minerie	Indivision	21 a 53 ca	Madame KIEFFER Claudine	2 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	140	Imp de la Minerie	Indivision	21 a 53 ca	Monsieur KIEFFER Eric Pascal	2 Imp de la Minerie	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	157	Aux Prosses	Propriétaire	8 a 01 ca	Madame LIGIER Catherine	23 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	158	Aux Prosses	Indivision	10 a 12 ca	Madame LIGIER Aline Monique Cécile	11 Rue du Bois du Roi	25310	PIERREFONTAINE LES BLAMONT

Commune	Section	N du Plan	Lieu-dit	Nature du bien	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Chamesol	ZI	158	Aux Prosses	Indivision	10 a 12 ca	Monsieur BOBILLIER Ludovic	11 Rue du Bois du Roi	25310	PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Chamesol	ZI	159	Aux Prosses	Propriétaire	10 a 00 ca	Madame LIGIER Catherine	23 Rue de Journal	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	1	Aux Prosses	Propriétaire	28 a 00 ca	Monsieur FAREY Loic	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZI	72	5 Rue de Journal	Propriétaire	6 a 03 ca	LES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE A JOURNAL	Chez LIGIER Geneviève	25190	CHAMESOL
Chamesol	ZH	11	Sur le Petit Mont	Propriétaire	2 ha 88 a 70 ca	Monsieur FAREY Loic	17 Grande Rue	25190	CHAMESOL

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00003

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Herve PELLEGRINI



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de AMAGNEY à M. Hervé PELLEGRINI, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M.Hervé PELLEGRINI ;
- VU** l'arrêté n°25-2017-03-06-020 du 6 mars 2017 d'agrément de M. Hervé PELLEGRINI ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de M. Hervé PELLEGRINI , né le 14/11/1968 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de AMAGNEY représentée par son président, sur le territoire de la commune de AMAGNEY, est renouvelé..

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé PELLEGRINI , doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé PELLEGRINI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-05-04-00005

Autorisation de la manifestation automobile 7è
Montée historique de Bolandoz



Arrêté N°

Autorisation de la manifestation automobile "7^e Montée de historique de BOLANDOZ"

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande formulée le 10 février 2022 par M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser **le 7 mai 2022, une démonstration de véhicules historiques intitulée "7^e Montée historique de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ ;**

VU l'engagement des organisateurs du 4 octobre 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 3 février 2022 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 19 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° BES 059-055 EGR-O du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec le maire de BOLANDOZ les 30 mars 2022 et 4 avril 2022, interdisant la circulation sur la RD 32 du 7 au 8 mai 2022 ;

VU l'arrêté du maire de BOLANDOZ n°3/22 en date du 22 janvier 2022 interdisant la circulation sur la voie concernant la manifestation les 7 et 8 avril 2022 ;

VU l'avis des services intéressés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, est autorisé à organiser sur une voie communale, privatisée pour l'occasion, **le dimanche 7 mai 2022, une démonstration de véhicules historiques de plus de 30 ans intitulée "7^e Montée historique de Bolandoz", sur la route dite Chemin du Dard /RD 32, sur le territoire de la commune de BOLANDOZ, privatisée pour l'occasion sur 3,8 km.**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les montées se dérouleront de 7 h à 11 h (vérifications, briefing) et de 12 h à minuit, avec une pause vers 19 h,
- un public de 400 personnes au maximum est attendu, mais l'organisateur atteste qu'il n'y aura pas plus de 200 personnes en un même point en même temps,
- 200 pilotes seront présents ; 1 conducteur et un passager de plus de 16 ans seront admis,
- 150 véhicules maximum de 30 ans ou plus participeront à la manifestation,
- 50 personnes de l'organisation minimum seront présentes, ainsi que 16 véhicules d'accompagnement,
- 10 commissaires licenciés ffsa seront présents,
- 16 signaleurs équipés de gilets fluorescents seront également situés sur le parcours,
- 15 extincteurs seront disponibles ; un extincteur sera prévu dans chaque véhicule,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance
 - . compte tenu de la présence de 200 spectateurs présents, la mise en place d'un DPS pour le public n'est pas nécessaire,
 - . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée en cas de besoin,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- chaque signaleur disposera d'une radio reliée à la direction de course ; une sonorisation couvrira également le parcours,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,

- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation,
- cinq zones spectateurs sécurisées par de la rubalise verte seront réservées aux spectateurs,
- les spectateurs y accéderont à pied par un chemin sécurisé ; des signaleurs pourront les faire traverser à 2 endroits sécurisés,
- les endroits dangereux pour les concurrents seront sécurisés par des bottes de paille et des chicane. Celles-ci se trouveront aux PK 1,250 et 3,860 ; un ralentisseur est également prévu à après l'arrivée.
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ; des panneaux d'information devront être prévus et les signaleurs devront faire respecter ses interdictions,
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- concernant les montées de nuit, commissaires et signaleurs devront posséder un éclairage et être équipé de gilets réfléchissants,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public en cas de forte chaleur,
- un accord verbal a été donné par les propriétaires privés pour l'utilisation de leurs parcelles,
- un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué par les organisateurs, en rappelant aux participants qu'il s'agit d'une épreuve non chronométrée, sans esprit de compétition,
- des chapiteaux sont prévus pour la restauration ; l'attestation de bon montage des chapiteaux devra être fournie,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément l'arrêté du conseil départemental susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 32 du 7 mai 2022 à 6 h au 8 mai 2022 à 2 h pour permettre le déroulement de la manifestation,
- conformément l'arrêté du maire de Bolandoz, la circulation sera interdite sur le Chemin du Dard emprunté par la manifestation les 7 et 8 avril 2022,

- un parking fléché sera prévu dans un champ du village pour le public ainsi qu'un parking pour les pilotes, situé près du départ,
- le stationnement sera interdit en bordure de la RD 32,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La directrice de Cabinet du préfet du Doubs, MM. les maires de BOLANDOZ et de REUGNEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Jean-Marie PERSONENI, président de l'association "Ornans Miniatures", 5 rue de Lonèges, 25290 ORNANS.

Besançon, le 4 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-05-10-00001

Autorisation du Trial motocycliste de Beutal du
15 mai 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°
Trial de motos anciennes à BEUTAL du 15 mai 2022**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande formulée le 7 mars 2022 présentée par Monsieur Marc MOREL, président du « Moto-Club Sochaux-Beutal » à BEUTAL, en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur le territoire des communes de BEUTAL et de LONGEVILLE SUR-DOUBS, le 15 mai 2022 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 7 mars 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 mai 2022 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 19 avril 2022,

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOREL, Président du « MOTO-Club Sochaux-Beutal » de BEUTAL, est autorisé à organiser une manifestation de **trial pour motos anciennes, le 15 mai 2022 de 9 h à 18 h, sur le territoire de la commune de BEUTAL et de LONGEVILLE SUR-DOUBS**, aux abords de la RD 256, sur un circuit en forêt spécialement aménagé à cette occasion.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : rena.te.merusi@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit et du poste de secours sont celles définies dans la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection des accompagnateurs des concurrents et autres usagers des lieux** :

- le départ se fait au lieu dit "Près de l'Etang" à BEUTAL,
- le circuit comporte 10 zones ou groupes de zones avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter-zones, balisé, d'une longueur de 10 km environ,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial de plus de 30 ans de 200 à 250 cc,
- il n'y a pas d'appel au public,
- 25 personnes de l'organisateur encadreront la manifestation,
- 80 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 80 motos maximum seront présentes,
- 20 commissaires (2 par zone) seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones ou groupes de zones,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif médical n'est exigé pour les concurrents,
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible dans un champ à proximité de la course,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les éventuels accompagnateurs présents se trouveront à l'extérieur de ces zones à un mètre. Ils ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- les zones dangereuses seront signalées par des panneaux,
- tous les débouchés sur le parcours seront fermés par de la rubalise et une signalisation sera mise en place pour avertir les autres utilisateurs de la forêt,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés et les zones difficiles d'accès devront être accessibles. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- une information des autres utilisateurs de la forêt devra être faite,

- des points d'eau ou des bouteilles d'eau gratuits devront être prévus en cas de forte chaleur,
- le parc des pilotes et celui des accompagnateurs sont prévus près du chalet d'accueil de BEUTAL,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur, le parcours se trouvant à plusieurs dizaines de kilomètres d'une zone protégée. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne sera traversé,
- les prescriptions environnementales suivantes devront être strictement respectées :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
- l'organisateur veillera à ce que les assistances disposent du matériel de dépollution nécessaire en cas d'incident technique ou d'accidents engendrant des fuites de fluides moteurs vers les milieux (ruisseaux, zones humides, forêt...). De plus, aucun franchissement de cours d'eau ou de zones humides ne sera autorisé, à moins de la mise en place d'un franchissement temporaire (bastaings, passerelle amovible).
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne, si des zones sont identifiées elles devront être sécurisées,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. MOREL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : La directrice de Cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de BEUTAL et de LONGEVILLE-SUR-DOUBS, le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, le directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI- STRO)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjot, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Marc MOREL, président du "Moto-Club Sochaux-Beutal", 1 rue du Grand Verger, 25250 BEUTAL.

Besançon, le 10 mai 2022

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00008

commune de FESSEVILLERS - approbation de la
carte communale - arrêté préfectoral

Arrêté N°
Commune de FESSEVILLERS
Élaboration d'une carte communale – Approbation

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fessevillers du 9 avril 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la consultation des personnes publiques et des services de l'État sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2021, de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort ;

Vu la décision du 25 novembre 2019, de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) décidant de ne pas soumettre l'élaboration de la carte communale à l'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2021, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 accordant dérogation à la règle de constructibilité limitée, au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 2021 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 2 novembre au 18 novembre 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 6 décembre 2021, du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fessevillers du 14 février 2022, approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 21 février 2022 ;

Considérant que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Fessevillers ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Fessevillers est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Fessevillers approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le maire de la commune de Fessevillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 9 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00001

AP portant composition du jury PAE F PSC au
bénéfice du rectorat de l'académie de Besançon

Arrêté n° 25 – 2022 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 20 mai 2022 sous la présidence du Rectorat de l'académie de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1908 B 19 délivrée le 19 août 2019 par le Ministère de l'Intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO);
- VU** le certificat de condition d'exercice 2021-2023 du 05 mai 2021 délivré par la DGESCO habilitant le Rectorat de l'académie de Besançon à exercer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 9h30, le vendredi 20 mai 2022 au Rectorat de Besançon, bureau santé social sis avenue Carnot à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le Rectorat de l'académie de Besançon.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (Éducation Nationale) est composé comme suit :

- Mme Isabelle RISOLD-FAIVRE (médecin de l'Éducation Nationale)
- M. Vincent BUSCH (Éducation Nationale)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Mme Annie LANDEAU (Éducation Nationale)
- Mme Virginie BOUTOLLEAU (Éducation Nationale)

Suppléants :


- M. Patrick ZANHO (Éducation Nationale)
- M. Miguel GATTI (Éducation Nationale)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **09 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-05-09-00002

Arrêté composition conseil évaluation MA
Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Pôle sécurité intérieure
et ordre public**

Arrêté N°

portant composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment les articles D.234 à D.238 ;

VU le code pénitentiaire, notamment les articles R.136-1 à D.136-6 ;

VU la circulaire NOR : JUSK1140027C du 23 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, relative au conseil d'évaluation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Montbéliard est composé comme suit :

- le Préfet du Doubs, président,
- le Président du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montbéliard, vice-président, ou le magistrat le représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Montbéliard ou son représentant,
- le juge de l'application des peines ou son représentant désigné par le président du Tribunal Judiciaire de Montbéliard au sein de l'établissement,
- le doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de Montbéliard,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du Tribunal Judiciaire de Montbéliard ou son représentant,
- un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 2 : Sont par ailleurs désignés comme membres du conseil pour une période de deux ans renouvelable :

- le représentant local de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP),
- le représentant de chacune des associations suivantes :
 - l'ACSAD,
 - l'association ALTAU-EQUINOXE CSAPA
 - le GRETA

Article 3 : Sont également invités à participer aux travaux du conseil d'évaluation :

- le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon ou son représentant,
- le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,
- le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Doubs et du Jura,
- le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard,
- le Responsable Local de l'Enseignement,
- le Défenseur des Droits
- le Médecin responsable de l'Unité Sanitaire (US)

- toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à l'exercice de la mission de l'instance susvisée

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs et le directeur de la maison d'arrêt de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie conforme sera adressée au Garde des Sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Besançon, le 9 mai 2022

Le Préfet,

signé

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2022-05-05-00001

Arrêté médaille enfance familles 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
à l'occasion de la promotion du 29 mai 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 215-7 à D. 215-13 ;
- VU** le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'avis motivé des services de l'Union départementale des associations familiales du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame ALGPEUS Renate à ARÇON

Madame BARTHE Aurélie à VUILLECIN

Madame BRUTILLOT Laetitia à DESERVILLERS

Madame BULLE Bernadette à DESERVILLERS

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

Madame BULLE Marie-Claude à DESERVILLERS
Madame COMTE Marie à DESERVILLERS (à titre posthume)
Madame COMTE Thérèse à DESERVILLERS
Madame CUENOT Marina à LES GRAS
Madame DENIZET Madeleine à DESERVILLERS
Madame FERNIER Josiane à DESERVILLERS
Madame FEUVRIER Yvelise à LES GRAS
Madame GAIFFE Brigitte à LONGEVILLE-SUR-LE-DOUBS
Madame GAVIGNET Agnès à CHARNAY
Madame JUILLET Aline à DESERVILLERS
Madame LAPORTE Deborah à VUILLECIN
Madame MENETTRIER Marie-Claude à DESERVILLERS
Madame MENETTRIER Renée à DESERVILLERS
Madame FIGUENET Nadine à CHARNAY
Madame ROUSSEL Anne-Catherine à LES MONTS-RONDS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le 5 mai 2022

Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2022-05-05-00003

Arrêté portant règlement particulier de police de
la navigation sur le lac Saint-Point

Arrêté n°
portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du code du sport ;
- VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe ;
- VU** l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-230-0001 du 18 août 2014 modifié portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point, rivière le Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac Saint-Point ;
- VU** l'arrêté n°2013189-0032 du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située à Montperreux (Syndicat intercommunal des eaux de Joux) ;
- VU** l'arrêté n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située aux Grangettes (Syndicat intercommunal des Tareaux) ;
- VU** la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du lac Saint-Point,

VU le Plan d'organisation de la sécurité et de la surveillance (POSS) du Syndicat Mixte des Deux Lacs ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1 – Champ d'application

Sur le plan d'eau du lac Saint-Point dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 – Groupe consultatif de suivi

Il est constitué un groupe consultatif de suivi comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président ;
- les maires des communes de Saint-Point, Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson ;
- un représentant de l'office de tourisme de Malbuisson ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires du Doubs ;

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier ;
- un représentant de chaque club de loisir pratiqué sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir ;
- un représentant d'une association de protection de la nature.

Ce groupe a pour mission de suivre l'application du présent arrêté, d'émettre toute proposition d'adaptation ou d'évolution et de permettre le dialogue entre tous les usagers du lac Saint-Point. Le groupe se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3.1 – Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac Saint-Point, sauf concernant les bateaux d'enseignement et de sécurité (cf. article 4.2).

La navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées.

Seules sont autorisées sur le lac Saint-Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines :

- baignade,
- pêche à partir de barques,
- voile (voiliers, planches à voile, kite-surf),
- canoë-kayak, aviron, planche à rame,
- pratiques avec engins de plage,
- bateaux à passagers.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée. La vitesse maximum autorisée avec ces moteurs est de 10 km/h.

3.2 – A l'exception des bateaux à passagers traités à l'article 4.3, aucune embarcation naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 7,5 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau.

3.3 – Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables.

Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

3.4 – Ces activités peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre, à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.

b) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

4.1 – Bandes de rive

4.1.1 – Définition :

Il est institué des zones dites "bandes de rive" de 50 m de large, délimitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.

Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le lac Saint-Point du 12 octobre 1995.

4.1.2 – Utilisation :

Les embarcations (voiliers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques) ne sont autorisés à traverser ces zones qu'à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives.

Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

4.1.3 – Interdictions :

Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

4.2 – Bateaux à moteur thermique

4.2.1 – Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur thermique :

- des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage,
- utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie,...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sous réserve d'information préalable de la DDT du Doubs.

4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- Base nautique Les Grangettes 5 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- Espace Mont d'Or 3 bateaux
- Cercle de Voile Malbuisson 3 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- G.E.S.P. Pontarlier 1 bateau
- Aviron Pontissalien – lac St Point 1 bateau
- Location Malbuisson 1 bateau
- Marion Nautic Malbuisson 1 bateau
- Location Saint-Point 1 bateau
- Club cynotechnique 1 bateau

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.

Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

4.2.3 – En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire, en juillet et août uniquement.

4.2.4 – Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

4.2.5 – Règles d'utilisation :

Les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE.

La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV. A titre dérogatoire, chaque club de voile peut disposer de deux bateaux équipés d'un moteur d'une puissance limitée à 20 CV ; ces équipements pourront, en cas de besoin, être utilisés :

- pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau,
- pour sécuriser l'encadrement de toute personne en situation d'apprentissage,
- en cas d'urgence.

Ces bateaux doivent être identifiés.

Les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat.

Leur utilisation se fera entre 9 heures 30 et 18 heures 30, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron, ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquels l'horaire limite est porté à 19 heures. Ces restrictions horaires ne sont pas applicables pour les entraînements initiés par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le sous-préfet de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées.

Pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire.

La circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

4.3 – Bateaux à passagers

4.3.1 – Obligations générales :

Les propriétaires de bateaux et barques affectés à un transport public de passagers sont tenus, ainsi que les loueurs d'embarcations, de s'assurer sans limitation de garantie contre les accidents de toute nature dont ils assument la responsabilité. Cette assurance doit obligatoirement comprendre une clause retraitement du bâtiment en cas de naufrage.

Il est formellement interdit de transporter un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation et inscrit sur le bateau. Les enfants de plus de un an seront considérés comme des passagers à part entière.

Les bateaux à passagers devront servir exclusivement au transport des passagers.

Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service de bateaux à moteur destinés au transport de passagers devra solliciter une autorisation du préfet du Doubs, au moins trois mois à l'avance. Celle-ci est soumise à l'avis de la commission consultative locale. L'autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de navigation.

Les secours sont assurés par les secours du service départemental d'incendie et de secours du Doubs. Les bateaux de sécurité porteront un signe distinctif. Aucune des interdictions et restrictions ne s'appliquent aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et le contrôle (pompiers, sécurité des activités nautiques, police de la navigation, police de l'eau, surveillance de la pêche, surveillance douanière et police aux frontières).

La circulation des bateaux à passagers est strictement interdite dans les zones protégées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection du biotope.

4.3.2 – Exigences linguistiques :

Compte tenu du secteur géographique et des matériels à bord, la communication se fait en langue française et par téléphone portable ou par radio VHF.

4.3.3 – Règles d'équipage :

L'entrepreneur veillera à ce que les agents de bord soient pourvus de certificats de capacité correspondant à leurs fonctions réelles.

4.3.4 – Dimensions des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 17 m

- largeur au maître-bau hors tout : 6,60 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 0,80 m, à l'exception des bateaux utilisés pour assurer les secours par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation.

4.3.5 – Vitesse des bateaux :

La vitesse est fixée à 10 km/h maxi sur le plan d'eau ; 5 km/h maxi dans un rayon de 50 m des embarcadères.

4.3.6 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité :

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Chaque embarcadère-débarcadère sera muni d'une bouée de sauvetage.

4.3.7 – Zones de non-visibilité :

Par temps bouché ou de brouillard, la navigation est interdite lorsque le pilote ne peut voir à 100 m au moins. Si le bateau est déjà en marche, le pilote ralentit à l'allure d'un homme au pas, fait fonctionner le signal sonore à intervalles rapprochés et regagne le lieu de stationnement le plus proche.

4.3.8 – Contrôle et surveillance :

L'entrepreneur tiendra à la disposition des autorités de police une statistique à jour du mouvement des passagers par bateau. Ils devront également être munis à bord du RGP et du présent RPP.

4.3.9 – Règles d'amarrage :

A partir du moment où les passagers seront admis sur les bateaux et en tout cas au moins un quart d'heure avant les départs, les agents de bord resteront à leur poste.

Les manœuvres d'accostage, d'amarrage et de départ des bateaux sont à la charge exclusive du pilote et de son matelot, étant entendu que les passagers n'ont pas à y participer.

Le public ne pourra avoir accès aux bateaux de transport de passagers ou n'en sortir qu'aux embarcadères spécialement aménagés à cet effet.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP).

4.3.10 – Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers :

Chaque année, un plan de navigation (période, tracés, horaires, embarcadères) sera soumis pour avis aux membres du groupe de suivi. Il sera transmis un mois avant la reprise d'activité. Si un membre formule un avis négatif, le groupe de suivi se réunit.

Article 5 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

L'ordre de priorité pour la navigation sur le lac Saint-Point est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité en intervention,
- bateaux à passagers,
- bateaux d'enseignement,
- bateaux à voiles,
- planches à voile,
- engins nautiques de loisir (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche.

Article 6 – Plongées subaquatiques

6.1 – La plongée subaquatique autonome à l'air ou à des mélanges différents de l'air est soumise à autorisation du sous-préfet de Pontarlier.

Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité.

La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (protection civile, services d'incendie et de secours, police, gendarmerie, défense nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

6.2 – Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

6.3 – La chasse sous-marine est interdite.

6.4 – En cas de plongée sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités.

Pour la planche à voile, le port d'un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

7.2 – Pour la pêche à la traine, l'embarcation devra être équipée d'un fanion jaune.

7.3 – L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du sous-préfet de Pontarlier après avis des maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

Article 8 – Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. A l'exception des régates de voile officielles dont le calendrier est établi par la FFV, tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du lac Saint-Point pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 – Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 12.

Article 10 – Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation du lac de Saint-Point, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/>.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson. Les maires sont également chargés de la mise en place, aux différents accès au lac, de panneaux précisant les principaux points du règlement.

Les associations et clubs concernés, les loueurs de bateaux devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.

Les mesures temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 12 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur commission.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Abrogation

A compter du 1^{er} février 2022, date de son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014-230-0001 du 18 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs.

Article 15 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le 5 mai 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-05-10-00003

Arrêté de modification des statuts du syndicat
du Pays de Montbenoit

ARRÊTÉ n° 25-2022-05-010-00 du 10 mai 2022

Portant modification des statuts du syndicat du Pays de Montbenoit

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2001 portant création du syndicat intercommunal du Pays de Montbenoit ;

Vu l'arrêté N°25-2018-09-28-007 du 28 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Pays de Montbenoit ;

Considérant la délibération du syndicat intercommunal du Pays de Montbenoit du 03 février 2022 proposant de modifier ses statuts ;

Considérant les délibérations des communes de Montbenoit(17/02/2022), Hauterive la Fresse(17/02/2022), La Longeville(01/03/2022), Montflovin(01/03/2022) et Ville du Pont(03/05/2022) approuvant les modifications statutaires du syndicat intercommunal du Pays de Montbenoit.

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

ARRÊTE

Article 1 :

l'arrêté N°25-2018-09-28-007 du 28 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du pays de Montbenoit est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les statuts du syndicat intercommunal du Pays de Montbenoit ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat du Pays de Montbenoit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
 - Monsieur le Président du syndicat du Pays de Montbenoit,
 - Madame et Messieurs les Maires des communes de La Longeville, Montflovin, Ville du Pont, Montbenoit et Hauterive la Fresse,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
 - Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales du Doubs,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 10 mai 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.



SYNDICAT DU PAYS DE MONTBENOÎT

STATUTS

Article 1^{er} :

- Dénomination et composition :

Le Syndicat du Pays de Montbenoît est un S.I.V.O.M. en application des dispositions des articles L5212-

1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat du Pays de Montbenoît est composé des communes de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont.

Article 2 – Durée :

Le Syndicat du Pays de Montbenoît est institué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat du Pays de Montbenoît est fixé au :

8 rue du Val Saugeais 25650 MONTBENOÎT.

Article 4 – Compétences :

Le Syndicat du Pays de Montbenoît a pour compétences :

- La construction, l'entretien et la gestion de l'abbaye de Montbenoît et de ses dépendances.
- La construction, l'entretien et la gestion de l'école intercommunale.
- La construction, l'entretien et la gestion d'une salle d'activité sportives et culturelles (gymnase) annexée à l'école intercommunale.
- L'embauche et l'utilisation d'un agent territorial intercommunal mis également, ponctuellement, à la disposition des communes du Syndicat du Pays de Montbenoît.
- La construction, l'entretien et la gestion du périscolaire.
- L'entretien et la gérance du cimetière, ainsi que du monument aux morts.
- La gestion de l'agence postale intercommunale.

Article 5 – Composition du Conseil :

Chaque commune désignera deux délégués titulaires pour la représenter au sein du Conseil Syndical.

Chaque commune désignera en outre un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.



Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.
Chaque délégué titulaire représentant chacun une voix délibérative, en cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Financement :

1/ La participation des communes membres sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour :

- La construction, l'entretien et la gestion de l'abbaye de Montbenoît et de ses dépendances.
- La construction, l'entretien et la gestion d'une salle d'activité sportives et culturelles (gymnase) annexée à l'école intercommunale.
- L'entretien et la gérance du cimetière, ainsi que du monument aux morts.
- La gestion de l'agence postale intercommunale.

La population à prendre en compte pour la participation est la population totale qui résulte du dernier recensement général de la population ou d'un recensement complémentaire.

2/ La participation des communes membres sera calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune pour :

- La gestion et l'entretien de l'école intercommunale.

3/ Les contributions aux dépenses relatives à l'agent d'entretien seront fixées annuellement par délibération du Comité Syndical au prorata du temps passé par l'agent au service du syndicat et des communes.

4/ La participation des communes membres sera calculée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune inscrits au périscolaire au 1er janvier de l'année en cours pour :

- La gestion et l'entretien du périscolaire.

Article 7 – Comptable public :

Les fonctions de receveur du Syndicat du Pays de Montbenoît seront exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier.